



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/6/22  
14 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session  
Point 1 de l'ordre du jour  
Questions d'organisation et de procédure  
10-28 septembre et 10-14 décembre 2007

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA SIXIÈME SESSION**

**Vice-Président et Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)**

## TABLE DES MATIÈRES

### PREMIÈRE PARTIE: RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION .....	7
6/1. Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé .....	7
6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.....	8
6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale.....	11
6/4. Détention arbitraire .....	14
6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi .....	17
6/6. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle .....	18
6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales .....	20
6/8. Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.....	24
6/9. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme .....	24
6/10. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme .....	26
6/11. Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels .....	27
6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones .....	29
6/13. Forum social.....	31
6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.....	34
6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités .....	37
6/16. Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones .....	40

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Page</i>
6/17. Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.....	40
6/18. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme .....	41
6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est .....	42
6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	43
6/21. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	45
6/22. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	47
6/23. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.....	49
6/24. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	50
6/25. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....	51
6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme .....	52
6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.....	55
6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste .....	59
6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	60
6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies .....	65

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Page</i>
6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria .....	71
6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays .....	72
6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar .....	76
6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan .....	78
6/35. Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour .....	79
6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones .....	80
6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	82
<b>II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION.....</b>	<b>90</b>
6/101. Groupe de travail des communications .....	90
6/102. Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.....	90
6/103. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan .....	93
6/104. Prévention du génocide .....	94
6/105. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban .....	94
6/106. Alliance des civilisations .....	94
<b>III. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT APPROUVÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION .....</b>	<b>95</b>
PRST/6/1. Situation des droits de l'homme en Haïti .....	95
PRST/6/2. Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	96

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

**DEUXIÈME PARTIE: RÉSUMÉ DES DÉBATS**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE .....	1 – 99	97
II. RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	100 – 110	111
III. PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT .....	111 – 223	113
IV. SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL .....	224 – 259	131
V. ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME.....	260 – 289	137
VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL.....	290 – 297	141
VII. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS .....	298 – 313	143
VIII. SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE.....	314 – 327	146
IX. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN.....	328 – 360	149
X. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	361 – 381	155
XI. RAPPORT DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR SA SIXIÈME SESSION.....	382 – 385	158

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

**ANNEXES**

	<i>Page</i>
I. Ordre du jour.....	159
II. État des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions du Conseil et des déclarations du Président.....	160
III. Liste des participants .....	187
IV. Liste des documents publiés pour la sixième session du Conseil.....	199
V. Note du secrétariat intitulée «Principales mesures à prendre pour établir le programme de travail aux fins de l'Examen périodique universel (pour le premier cycle)».....	219
VI. Calendrier d'examen des États Membres des Nations Unies au titre du mécanisme d'Examen périodique universel .....	224
VII. Ordre d'examen aux trois premières sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.....	225
VIII. Programme de travail annuel pour le deuxième cycle du Conseil des droits de l'homme (2007/2008) adopté le 14 décembre 2007 .....	226

## PREMIÈRE PARTIE: RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

### I. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION

#### 6/1. Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,*

*Guidé également par les principes touchant aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de l'Assemblée des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,*

*Rappelant également que l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré dans sa résolution 60/251 que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,*

*Considérant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,*

*Sérieusement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé où que ce soit dans le monde, et par leurs conséquences préjudiciables pour les droits et les biens culturels,*

*Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles et soulignant l'importance de leur application pour protéger les biens culturels,*

*Réaffirmant que la destruction des biens culturels ou toute autre forme de dommage qui leur est causé peuvent nuire à la jouissance des droits culturels, en particulier de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

1. *Demande* à tous les États de respecter le droit des droits de l'homme et invite instamment toutes les parties à un conflit armé à observer et respecter, le cas échéant, les règles du droit international humanitaire en période de conflit armé et à respecter les règles relatives à la protection des biens culturels;
2. *Souligne* que chaque partie à un conflit armé est tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé;
3. *Condamne fermement* toute destruction de biens culturels en violation du droit international humanitaire, le cas échéant, en période de conflit armé;
4. *Souligne* que la protection des biens culturels en période de conflit armé peut contribuer à la pleine jouissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle;
5. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la question de la protection des droits et des biens culturels en période de conflit armé, en prêtant particulièrement attention à la situation dans les territoires occupés, et à fournir une aide appropriée aux États intéressés qui le demandent;
6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;
7. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

20<sup>e</sup> séance

27 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## **6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à l'alimentation, notamment la résolution 61/163 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant aussi* l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Conscient* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

1. *Salue* le travail inestimable et l'engagement de M. Jean Ziegler en tant que premier titulaire du mandat tendant à obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans, en le chargeant:
  - a) De promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international visant à assurer la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental qu'a toute personne de ne pas souffrir de la faim, de façon à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;
  - b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation;
  - c) De continuer d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de tenir compte de l'âge dans les activités relevant de son mandat, étant donné que les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté;
  - d) De soumettre des propositions qui pourraient contribuer à atteindre l'Objectif 1 du Millénaire pour le développement, consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier en tenant compte du rôle de la coopération et de l'aide internationales pour renforcer les actions nationales visant à mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
  - e) De présenter des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, exercer pleinement le droit à l'alimentation, compte tenu des leçons tirées de la mise en œuvre de plans nationaux de lutte contre la faim;
  - f) De travailler en étroite coopération avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de tenir pleinement compte de la

nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

g) De continuer à participer et à contribuer à des conférences et manifestations internationales pertinentes en vue de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui apporter toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Invite* le Rapporteur spécial, à la fin de son mandat, en 2008, à lui soumettre un rapport final complet sur ses constatations, conclusions et recommandations, après plus de six ans d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

6. *Réaffirme* que les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour favoriser la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuer à la sécurité alimentaire et, ainsi, disposer d'un nouvel instrument pour la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et en 2008 au Conseil des droits de l'homme, conformément au programme de travail annuel de celui-ci;

8. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes créés en application d'instruments internationaux, les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point 3 de son ordre du jour.

20<sup>e</sup> séance

27 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et prenant note du rapport présenté au Conseil par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/4/8),

*Rappelant également* les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationales, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe en 2005,

*Prenant note avec satisfaction* des initiatives de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, en particulier dans le domaine des mécanismes financiers innovants,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

*Considérant* que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

*Convaincu* que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

*Réaffirmant* que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

*Préoccupé* par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes en vies humaines à grande échelle et qui ont des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et conscient de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Déterminé* à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

*Résolu* à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* la reconnaissance par les chefs d'État et de gouvernement, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire, de la solidarité comme étant une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;
2. *Exprime sa ferme volonté* de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;
3. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;
4. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération», qui sont étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes d'intégrer pleinement les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités;
6. *Décide*, compte tenu de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale, de demander à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale de continuer à exercer son mandat, sous réserve de l'examen de ce mandat auquel le Conseil doit procéder dans le proche avenir;
7. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil, à sa neuvième session (qui doit se tenir en septembre 2008), un rapport sur l'application de la présente résolution, sauf décision contraire du Conseil;
8. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de demander les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20<sup>e</sup> séance  
27 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 34 voix pour, 12 contre et 1 abstention.]

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Suisse.

Voir chap. III.]

#### **6/4. Détention arbitraire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant* également les résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997, ainsi que la résolution 2005/28 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant* en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

*Rappelant* les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme avec pour tâches:

*a)* D'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés;

*b)* De demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations, et de recevoir ces informations ainsi que celles communiquées par les individus concernés, leur famille ou leurs représentants;

*c)* D'agir sur la base des informations portées à son attention et concernant des cas présumés de détention arbitraire en adressant des appels et des communications urgents aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions et de porter ces affaires à leur attention;

*d)* De mener des missions sur le terrain à l'invitation des gouvernements, afin de mieux comprendre les situations existantes, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté;

*e)* De formuler des réflexions sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir et à se protéger des pratiques de privation arbitraire de liberté et de faciliter l'examen de cas futurs;

*f)* De présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions;

2. *Encourage* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat:

*a)* À travailler en coopération et à dialoguer avec tous ceux concernés par les affaires qui lui sont soumises, et en particulier avec les États qui communiquent des informations qui devraient recevoir l'attention voulue;

*b)* À travailler en coordination avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'autres organes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, en gardant présent à l'esprit le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de cette coordination, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doublons avec ces mécanismes, en particulier s'agissant du traitement des communications reçues des missions sur le terrain;

*c)* À s'acquitter de ses tâches avec discrétion, objectivité et indépendance;

3. *Prend note* des derniers rapports du Groupe de travail (E/CN.4/2006/7 et A/HRC/4/40), y compris des recommandations qu'ils contiennent;

4. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

5. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation, et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas de détention administrative, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention préventive ne nuisent pas à l'équité du procès;

6. *Encourage également* tous les États concernés à veiller que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

7. *Encourage en outre* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à étudier sérieusement ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

8. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

#### **6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

*Rappelant* les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à accompagner le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

*Se félicitant* des efforts du Gouvernement burundais et de la communauté internationale pour encourager le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et son leader Agathon Rwaswa à rejoindre le Mécanisme conjoint de vérification et

de suivi prévu à l'article 3.1 de l'Accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 et à reprendre les négociations,

*Considérant* les attentes de la population burundaise à l'issue des différentes élections réalisées en 2005 par lesquelles des institutions démocratiques ont été établies au Burundi,

*Conscient* de la volonté du Gouvernement burundais de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'augmenter l'enveloppe liée à l'assistance technique en faveur du Burundi à travers son bureau à Bujumbura;
2. *Exhorte* la communauté internationale à fournir des moyens financiers appropriés au Gouvernement burundais afin qu'il soit mieux à même de consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;
3. *Encourage* le Gouvernement burundais à continuer de privilégier le dialogue, partout où cela est nécessaire;
4. *Encourage également* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts de dialogue avec le Palipehutu-FNL et son leader Agathon Rwaswa;
5. *Décide* de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;
6. *Demande* à l'expert indépendant de soumettre au Conseil à sa neuvième session un rapport définitif sur l'effectivité et l'efficacité des mesures concrètement mises en application.

21<sup>e</sup> séance

28 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **6/6. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005 de l'ex-Commission des droits de l'homme,

*Notant* que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

*Prenant note* de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle adoptés par la Réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) les 3 et 4 septembre 2007,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

*Insistant* sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect de la diversité culturelle,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles (E/CN.4/2006/40);
3. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues conformément à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005;
4. *Réaffirme* que la mise en place d'une procédure thématique dans le domaine des droits culturels ne devrait pas déboucher sur un nouveau mécanisme de surveillance, et que la désignation d'un expert indépendant dans le domaine des droits culturels pourrait aider à mettre en œuvre la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;

5. *Constate* que le processus d'examen, de simplification et d'amélioration des mandats donne une impulsion à la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et prie, à cet effet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat de l'expert indépendant sur la question des droits culturels, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil en fonction de son programme de travail annuel;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et entités du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant, et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

#### **6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa décision 4/103 du 30 mars 2007 et prenant note de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/6/2),

*Soulignant* que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

*Notant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

*Rappelant* le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue en septembre 2006 à La Havane, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont convenu de dénoncer et condamner ces mesures ou dispositions législatives et leur application persistante, de persévérer dans leurs efforts en vue d'obtenir la suppression de ces mesures ou dispositions législatives et d'inviter instamment les autres États à faire de même comme le demandent l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de prier les États qui appliquent de telles mesures ou dispositions législatives de les abroger complètement et immédiatement,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, l'ancienne Commission des droits de l'homme et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leur population, et de lui présenter un rapport à ce sujet s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 34 voix pour, 11 contre et 2 abstentions.]

*Ont voté pour*: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre*: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

*Se sont abstenus*: République de Corée, Ukraine.

Voir chap. III.]

## **6/8. Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa décision 2/104 du 27 novembre 2006,

*Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

*Conscient* du fait que ce rapport appelle un examen approfondi de la part des États et d'autres parties prenantes intéressées,

1. *Invite* tous les États à accorder l'attention voulue au rapport de la Haut-Commissaire;
2. *Décide* d'examiner la question à sa septième session.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## **6/9. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les activités destinées à améliorer l'information et la conscience du public dans le domaine des droits de l'homme sont essentielles pour appliquer les principes et atteindre les buts des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/HRC/4/106),

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 43/128, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 59/113, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

*Rappelant aussi* les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa dernière résolution sur la question, la résolution 2005/58, du 20 avril 2005,

1. *Encourage* le Département de l'information du Secrétariat et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de donner leur appui, dans le cadre de leur mandat et en consultation avec les États, à la mise en place de capacités nationales pour l'éducation et l'information du public dans le domaine des droits de l'homme, notamment en associant les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et à lancer, dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des initiatives spécialement conçues pour élargir l'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Encourage* tous les États à mettre au point des actions d'information spécifiques dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à renforcer leurs efforts d'éducation et de formation, également dans le contexte du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, notamment par des programmes de formation conçus expressément à l'intention des professionnels des droits de l'homme, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Engage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intégrer les actions d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les initiatives en cours et dans les initiatives qui seront prises à cette fin, aux niveaux international, régional et national;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, les équipes de pays de l'ONU, afin de promouvoir, dans le contexte des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des actions d'éducation, de formation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, avant sa septième session, un rapport intérimaire conjoint, financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sur les activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme, y compris les activités entreprises pendant toute l'année marquant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les organismes du système des Nations Unies, aux plans international et national, et plus particulièrement par les présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## **6/10. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les individus et tous les organes de la société, ayant la Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect des droits et libertés qui y sont consacrés,

*Rappelant* la haute importance attachée à l'éducation aux droits de l'homme par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la grande valeur du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincu* que le renforcement des efforts de promotion de l'éducation aux droits de l'homme constituerait une contribution de première importance de la part du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'importance du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Conscient et satisfait* des efforts déployés à cet égard par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par d'autres acteurs, notamment les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

1. *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen; à cette fin:

a) *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de solliciter les vues et les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, concernant le fond de la déclaration et de prendre en considération les instruments pertinents existants;

b) *Prie également* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa session principale de 2009, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner le rapport intérimaire à sa session principale de 2009.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **6/11. Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant à l'esprit* les instruments juridiques universels et régionaux pertinents visant la promotion et la protection des droits culturels et la protection du patrimoine culturel, y compris les principes énoncés dans les conventions, recommandations, déclarations et chartes pour la protection du patrimoine culturel adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont engagés à prendre des mesures, y compris celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés à l'article 15 du Pacte,

*Réaffirmant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments universellement reconnus,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux niveaux local, national et international,

*Conscient* que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, des groupes et des individus, ainsi que de la cohésion sociale, de sorte que sa

destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

*Affirmant* que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est susceptible de constituer une violation des principes du droit international,

*Réaffirmant* l'importance de la protection du patrimoine culturel et la détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures,

*Conscient* des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

1. *Reconnaît* que la promotion et la protection des droits culturels et le respect des différentes identités culturelles sont des éléments primordiaux pour faire avancer la liberté et œuvrer au progrès partout dans le monde, ainsi que pour encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples différents;

2. *Réaffirme* que chaque culture est porteuse d'une dignité et d'une valeur qui doivent être respectées et préservées, et que le respect de la diversité des croyances, des cultures et des langues favorise une culture de paix et de dialogue entre toutes les civilisations;

3. *Reconnaît* que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel peut constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreint dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, et notamment les dispositions énoncées à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les actes répétés de destruction intentionnelle du patrimoine culturel perpétrés dans diverses parties du monde;

5. *Souligne* que les États portent la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international;

6. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les médias à promouvoir une culture de tolérance et de respect de la diversité des cultures, des civilisations et des religions ainsi que des sites culturels et religieux, qui constituent un élément important du patrimoine commun de l'humanité;

7. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux international et régional pour encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus larges et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager tous les organes et mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la question de la promotion de la diversité culturelle et de la protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris la pleine réalisation des droits culturels;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à intensifier les consultations avec le Conseil et la coopération avec les organisations et organes internationaux et régionaux compétents s'occupant de la protection du patrimoine culturel afin de traiter les aspects de cette question qui touchent les droits de l'homme;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que des organisations intergouvernementales régionales;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002, du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, intitulées «Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones»,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'une période de trois ans pour accomplir les tâches suivantes:

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

d) Travailler en étroite coopération, en évitant les doubles emplois, avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

e) Travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes compétents, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec les populations autochtones, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, notamment au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat;

j) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

3. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **6/13. Forum social**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées sur la question par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

*Rappelant aussi* sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007,

*Conscient* que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du quatrième Forum social tenu les 3 et 4 août 2006, sur le thème «Lutte contre la pauvreté et droit à la participation: le rôle des femmes»,

*Réaffirmant* le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Se félicite* du rapport du quatrième Forum social, tenu à Genève les 3 et 4 août 2006, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/Sub.1/58/15);

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations du Forum social de 2006, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales – en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté – les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Décide* de maintenir le Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et souligne l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, ainsi qu'à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation;

4. *Décide aussi* que le Forum social continuera de se réunir tous les ans, demande que la prochaine réunion ait lieu à Genève en 2008, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'ONU et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;

b) Prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires;

c) Dimension sociale de la mondialisation;

5. *Décide en outre* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Une journée à des débats thématiques sur la pauvreté et les droits de l'homme et sur les travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en relation avec la pauvreté, afin de recueillir les réactions de la société civile et de les transmettre à différents mécanismes;

b) Une journée à l'examen de la dimension sociale de la mondialisation;

c) Une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme;

6. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner avant la fin de 2007, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2008 et décide d'observer le principe du roulement régional dans la désignation des futurs présidents-rapporteurs du Forum;

7. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2008, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2008;

9. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2008, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2008 à lui soumettre un rapport proposant des thèmes possibles pour le Forum social de 2009;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum social;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2008 lui sera soumis.

*21<sup>e</sup> séance*

*28 septembre 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

#### **6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

*Tenant compte* de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prie instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que les formes contemporaines d'esclavage sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays,

*Profondément préoccupé* par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

*Conscient* qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

*Prenant note* avec une grande satisfaction du travail, des rapports et des recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis sa création en 1975,

*Considérant* les propositions visant à remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage par un rapporteur spécial afin de mieux traiter la question des formes contemporaines d'esclavage au sein du système des Nations Unies, qui ont été formulées en mai 1998 à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage pour la vingt-quatrième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines» (2002) (HR/PUB/02/4) et dans les recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lui-même à sa trente et unième session en 2006,

*Rappelant* la résolution 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et son annexe, qui indiquait que le Conseil déterminerait à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les formes contemporaines d'esclavage et sur les minorités, ainsi que la résolution 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme» du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Gardant à l'esprit* que 2007 marque le bicentenaire du début de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

*Convaincu* que les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques,

1. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

2. *Décide* que le Rapporteur spécial examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que toutes les autres questions traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, y compris la prostitution forcée considérée sous l'angle des droits de l'homme, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra:

a) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage;

c) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

d) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De prendre en compte l'âge et le sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment, mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des

Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

#### **6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

*Prenant en considération* l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

*Rappelant* la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995, la résolution 1995/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1995 et la décision 1998/246 de ce dernier du 30 juillet 1998 relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, aux termes de laquelle le Conseil déterminera à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des anciens groupes de travail de la Sous-Commission,

*Prenant note* du rapport final du Groupe de travail sur les minorités (A/HRC/Sub.1/58/19), en particulier les recommandations sur l'avenir du Groupe de travail, qui mettent l'accent sur la nécessité d'un mécanisme pour servir de lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités,

*Prenant note également* du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/4/109), dans lequel il invite le Conseil à étudier les moyens de maintenir les mécanismes offrant des possibilités de participation active de la société civile,

*Faisant l'éloge* de l'important travail réalisé par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et rappelant le caractère complémentaire de son mandat, énoncé dans la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, avec celui de l'ancien Groupe de travail sur les minorités,

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Affirmant* que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

*Soulignant* la nécessité d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *appelant* l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

*Insistant* sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes pertinentes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

*Insistant également* sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

1. *Décide* d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apportera des

contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités<sup>1</sup>. Le Forum recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

3. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités présentées par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

5. *Décide* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités guidera les travaux du Forum et préparera ses réunions annuelles, et l'*invite* à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;

6. *Compte* que le Forum contribuera à l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional;

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'un réexamen du mandat de l'experte indépendante, comme prévu dans la résolution 5/1 du 18 juin 2007.

7. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

9. *Décide* de réexaminer les travaux du Forum après un délai de quatre ans.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**6/16. Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* que son texte relatif au renforcement des institutions, annexé à la résolution 5/1 du 18 juin 2007, prévoit que «le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones (...)»,

*Décide* de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion informelle, d'une journée et demie, ouverte à la participation des États, des populations autochtones et d'autres parties prenantes, avant la reprise de sa sixième session, en décembre, afin de procéder à un échange de vues sur les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**6/17. Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Considérant* que l'Examen périodique universel est un mécanisme de coopération auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* le fait que le texte sur la mise en place des institutions, adopté le 18 juin 2007, stipule qu'il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme,

*Rappelant* que dans le texte sur la mise en place des institutions, le Conseil est aussi prié de déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel mentionné au paragraphe 1, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci;

3. *Demande instamment* à tous les États membres, observateurs et autres parties prenantes du Conseil, de soutenir la mise en place des fonds susmentionnés;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place ces mécanismes dans les plus brefs délais;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, à sa septième session.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**6/18. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions S-1/1, en date du 6 juillet 2006, et S-3/1, en date du 15 novembre 2006,

*Notant avec regret* qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas à ce jour donné effet aux deux résolutions citées et a entravé l'envoi des missions urgentes d'établissement des faits qui était demandé dans ces résolutions,

1. *Demande* la mise en œuvre de ses résolutions S-1/1 et S-3/1, y compris l'envoi de missions urgentes d'établissement des faits;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session sur les efforts qu'ils ont déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

### **6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant aussi* l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

*Conscient* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Soulignant* la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

*Affirmant* l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupé* par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Notant en outre avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

21<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 1 contre et 15 abstentions.]

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Voir chap. VII.]

## **6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les arrangements régionaux pour

la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 61/167, du 19 décembre 2006,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2008, un atelier pour promouvoir un échange de vues sur les bonnes pratiques, la valeur ajoutée et les difficultés auxquelles se heurtent ces arrangements régionaux, auquel participeront des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, des experts, ainsi que tous les États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de présenter au Conseil un résumé des travaux de l'atelier, à un moment qui s'accorde avec le programme de travail du Conseil.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**6/21. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

*Rappelant également* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106A (XX) du 4 janvier 1969,

*Rappelant en outre* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en particulier le paragraphe 2 de son article 20 qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

*Insistant* sur l'importance de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

*Soulignant* que la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale stipule que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Soulignant également* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban tous les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment invités à adhérer d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que celle-ci soit ratifiée par tous les États en 2005, à songer à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et à retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, tâches qui n'ont malheureusement pas encore été accomplies,

*Alarmé* par la montée des tendances xénophobes et de l'intolérance à l'égard de différents groupes raciaux et religieux et cultures, tendances et actes dont les personnes appartenant à des minorités, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants illégaux sont les victimes les plus touchées,

*Soulignant* qu'il est impératif de trouver la volonté politique pour s'attaquer de manière systématique, par tous les moyens disponibles, aux différentes formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer aux victimes les recours voulus,

*Rappelant* sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 dans laquelle, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

*Regrettant* que le mandat des cinq experts sur les normes complémentaires n'ait pas été rempli d'une manière conforme aux dispositions de la décision 3/103,

*Décide:*

a) De convoquer la session inaugurale du Comité spécial sur les normes complémentaires au premier trimestre de 2008 pour qu'il commence à exercer son mandat;

b) De consacrer deux jours au plus, au début de la session inaugurale du Comité spécial, à la réflexion sur toutes les contributions faites et les études présentées par différentes parties prenantes et par les mécanismes concernés, qui sont nécessaires à la réalisation du mandat du Comité.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 32 voix pour, 10 contre et 4 abstentions.]

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

*Se sont abstenus:* Japon, République de Corée, Ukraine, Uruguay.

Voir chap. IX.]

**6/22. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006,*

*Rappelant également sa résolution 3/2, du 8 décembre 2006,*

*Se félicitant de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé de réunir, en 2009, une conférence d'examen,*

*Déplorant l'intensification et la forte augmentation des tendances xénophobes et raciales dans certaines régions du monde, en particulier à l'encontre des catégories de victimes déjà identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, telles que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les minorités nationales et ethniques,*

*Regrettant le manque de volonté politique pour adopter des mesures radicales de lutte contre le racisme dans toutes ses formes et manifestations, et pour renoncer concrètement aux dénégations concernant la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,*

*Soulignant que, dans le contexte susmentionné, il faut impérativement mettre un terme aux gesticulations au sujet du racisme et engager tous les États à faire cesser résolument l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire face aux réalités et difficultés quotidiennes engendrées par ces fléaux,*

*Absolument convaincu que c'est essentiellement par manque de volonté politique que les États ne transforment pas les engagements de Durban en action concrète et en résultats tangibles, en particulier l'engagement d'honorer la mémoire des victimes des injustices historiques et des tragédies passées causées par l'esclavage, la traite des esclaves, la traite négrière transatlantique, l'apartheid, le colonialisme et le génocide, et soulignant également que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, ainsi que les populations autochtones ont été victimes de ces injustices et tragédies, et continuent d'en subir les conséquences,*

*Soulignant, dans le contexte susmentionné, qu'il importe de clore ces chapitres noirs de l'histoire par la réconciliation et l'apaisement, et engageant tous les États concernés à assumer l'obligation morale qui leur incombe de faire cesser et d'inverser les conséquences durables et en cascade de ces pratiques avant la tenue de la Conférence d'examen de Durban de 2009,*

*Prenant acte* des efforts du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis sa création en 2002 pour confirmer et promouvoir l'esprit de Durban, et des quelques progrès qu'il a enregistrés malgré d'évidentes difficultés,

1. *Décide* que les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seront réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé «Groupe de la lutte contre la discrimination raciale», et que ses activités opérationnelles seront exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

2. *Encourage* une collaboration plus étroite entre le Groupe de travail intergouvernemental et les experts indépendants éminents sur les moyens de renforcer la volonté politique et l'engagement en vue de lutter contre toutes les manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Souligne* qu'il importe de faire preuve de bonne volonté à l'égard de l'humanité et de privilégier la réconciliation, en prenant des mesures concrètes visant à répondre aux principaux sujets de préoccupation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à savoir la restauration de leur dignité et l'égalité, comme indiqué aux paragraphes 98 à 106 de la Déclaration de Durban;

4. *Regrette* que les engagements énoncés aux paragraphes 157 et 158 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne soient toujours pas mis en œuvre,

5. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 28 voix pour, 13 contre et 5 abstentions.]

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Brésil, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay.

Voir chap. IX.]

### **6/23. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 61/149 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de réunir la Conférence d'examen de Durban en 2009,

*Rappelant* sa résolution 3/2 du 8 décembre 2006 par laquelle le Conseil a mis en contexte, précisé et affiné plusieurs processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale,

*Se félicitant* de la tenue de la première session (d'organisation) du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, du 27 au 31 août 2007 à Genève, et, à cet égard, attendant avec intérêt les deux sessions de fond du Comité préparatoire, prévues à titre provisoire du 21 avril au 2 mai 2008 et du 6 au 17 octobre 2008, respectivement, à Genève,

*Notant* avec un vif regret, dans le contexte susmentionné, la non-participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, en particulier de victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et regrettant aussi que ces entités n'aient pas toutes eu la possibilité de contribuer au dialogue du Comité préparatoire sur les «Objectifs de la Conférence d'examen»,

*Notant* que, pour être efficace, le processus préparatoire à la Conférence d'examen de Durban nécessite la pleine participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, notamment de victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin que ces entités contribuent au dialogue sur les objectifs de la Conférence au sein du Comité préparatoire,

*Prenant note* de toutes les décisions prises par le Comité préparatoire relatives à la facilitation de tous les processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban de 2009,

1. *Demande* à la Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, pendant sa soixante-deuxième session, son rapport sur les activités du Comité préparatoire et les progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009;

2. *Attend avec intérêt* que l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant qu'instance politique suprême du système des Nations Unies, fournisse des orientations politiques et prenne de nouvelles décisions, au besoin et si opportun, pour faire en sorte que la Conférence se déroule sans heurt et débouche sur des résultats de fond venant compléter la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

3. *Décide* de demeurer saisi de cet important point de son ordre du jour.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 33 voix pour, 10 contre et 3 abstentions.]

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

*Se sont abstenus:* Japon, République de Corée, Ukraine.

Voir chap. IX.]

#### **6/24. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'action au niveau international pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national afin d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base pour tous d'ici à 2015,

1. *Prend note* du rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/4/85);

2. *Prend note également* des travaux accomplis à ce jour par le Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et des activités futures, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'échange d'informations, identifiées par le Comité comme nécessitant un soutien du système des Nations Unies pour la mise en œuvre au plan national du plan d'action;

3. *Décide* de prolonger de deux ans (2008-2009) la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin de permettre à tous les acteurs pertinents de mener à bien la mise en œuvre du plan d'action, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire;

4. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale;

5. *Prie* tous les membres du Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et plus particulièrement le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Lance* un appel aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par tous les moyens, y compris les moyens électroniques et les formes de communication qui sont accessibles aux personnes handicapées;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa dernière session de 2008 sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa dernière session de 2008, au titre du même point de l'ordre du jour.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **6/25. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 1993/51 du 9 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa décision 3/102 du 5 décembre 2006,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour créer des partenariats en vue de l'exécution de ses activités, dans le cadre du Programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II), afin de renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Se félicitant aussi* de l'organisation du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Bali du 10 au 12 juillet 2007, et de l'adoption des Recommandations de Bali,

1. *Charge* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, pour examen à sa septième session, un rapport présentant les conclusions du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution;

2. *Décide* de convoquer en 2008 la prochaine session de l'Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

22<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient* de l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient également* de la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* que l'année 2008 sera celle du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* de l'initiative prise par des États membres et membres associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) de présenter une proposition permettant de définir, sur le modèle des objectifs du Millénaire pour le développement, un ensemble d'objectifs relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et prenant note aussi avec une grande satisfaction du processus d'extension aux autres régions du soutien en faveur de cette initiative,

*Tenant compte* de ce que ladite initiative pourrait conférer davantage de visibilité au système des droits de l'homme des Nations Unies et lui valoir une plus grande sensibilité du public aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et complémentaires,

1. *Décide* d'engager un processus intergouvernemental largement ouvert en vue de définir par consensus en matière de droits de l'homme un ensemble d'objectifs volontaires destinés à promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008, dans le cadre de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Décide également* de prendre, aux fins indiquées ci-dessus au paragraphe 1, les dispositions suivantes:

a) Inviter les États à évoquer l'occasion du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs volontaires en la matière au cours du débat de haut niveau qu'il tiendra à sa session de mars 2008, et, à cette même session, réunir une table ronde en vue de procéder à un échange de vues sur la question des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme;

b) Inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui présenter, au plus tard à sa session de juin 2008, des renseignements sur les programmes et activités menés pour célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Tenir ensuite des consultations intergouvernementales officielles largement ouvertes en vue de définir, par consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lui présenter sous la forme d'un projet de résolution qu'il adoptera à la fin de sa session de septembre 2008;

3. *Décide également* que le processus intergouvernemental largement ouvert aboutira à la définition d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
  - b) Élaboration, dans chaque pays où il n'en existe pas, d'un programme national des droits de l'homme et création d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, ainsi qu'aux Principes de Paris;
  - c) Adoption, à l'échelon national, d'un cadre juridique, institutionnel et général destiné à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
  - d) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions concernant le renforcement des capacités, ainsi que d'un programme prévoyant une éducation relative aux droits de l'homme et l'identification des besoins et des carences de la coopération internationale;
  - e) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue, notamment, d'éliminer toute forme de discrimination, pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
4. *Souligne* que ces objectifs volontaires en matière de droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, totalement ou partiellement, les obligations et engagements existants en la matière, y compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
5. *Se félicite* de la participation au processus de représentants du système des droits de l'homme des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que de toutes les parties intéressées, conformément à son règlement intérieur;
6. *Décide* d'examiner les résultats du processus intergouvernemental en ce qui concerne la définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme qui lui seront soumis, par consensus, sous la forme d'un projet de résolution, au plus tard à sa session de septembre 2008;
7. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à lui présenter, au cours de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les projets et activités qui auront été menés, aux niveaux national, régional et international, à cette occasion.

33<sup>e</sup> séance

14 décembre 2007

[Adopté sans vote. Voir chap. III.]

**6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 2004/21 du 16 avril 2004,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 du 15 avril 2005,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* les droits se rapportant au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les principes et engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions de suivi, entre autres, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

*Rappelant* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme du 13 mars 1998, dans laquelle la Commission, entre autres, priait instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information,

*Rappelant aussi* que dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

*Préoccupé* par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les pauvres, notamment les femmes et les enfants,

*Sachant* qu'un logement convenable est crucial pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à l'équité sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme indiqué dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», joint en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, et se félicitant de l'engagement qui y figure de faire face en priorité à la pénurie de logements et autres besoins en infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales éloignées et les zones périurbaines marginalisées,

*Prenant note* du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, et notant à ce propos l'Observation générale n° 4 du Comité dans laquelle celui-ci affirme que le droit de l'homme à un logement suffisant est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses Observations générales n<sup>os</sup> 7 et 16,

1. *Prend acte* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ainsi que des progrès accomplis dans la compréhension conceptuelle du droit à un logement convenable;

2. *Prend acte également* du travail accompli par le Rapporteur spécial pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et mettre l'accent sur les droits des femmes s'agissant du logement, de la terre et de la propriété, ainsi que pour rendre compte de la question des femmes et du droit à un logement convenable;

3. *Se déclare préoccupé* par le grand nombre de sans-abri et de personnes mal logées, l'augmentation des bidonvilles dans le monde entier, les expulsions forcées, les difficultés accrues qu'éprouvent les migrants à se loger décentement, de même que les réfugiés dans les situations de conflit et d'après conflit, la remise en question de la pleine jouissance du droit à un logement convenable qui résulte des effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la pollution, de l'insécurité d'occupation, de l'inégalité des droits des hommes et des femmes face à la propriété et à l'héritage ainsi que d'autres violations du droit à un logement convenable ou d'autres entraves à la pleine réalisation de ce droit;

4. *Prie instamment* les États:

a) De donner pleinement effet, sans discrimination d'aucune sorte pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autre statut, au droit à un logement convenable, y compris au moyen de lois et de politiques et programmes nationaux fondés, selon que de besoin, sur des données statistiques, des critères ou des indicateurs du logement, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux membres des collectivités qui vivent dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) De faire respecter toutes leurs normes nationales ayant force obligatoire dans le domaine du logement et d'élaborer, si besoin est, de nouvelles normes nationales, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent cette question;

c) De protéger chacun contre les expulsions forcées qui vont à l'encontre du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui fournir la protection de la loi et réparation pour pareilles expulsions;

d) De lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes et des collectivités victimes de discrimination pour une raison précise ou des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

e) De promouvoir la participation aux processus décisionnels et la prise en compte des parties prenantes concernées dans la planification du développement urbain ou rural, en particulier au niveau local, lors de la mise au point de normes adéquates pour les conditions de vie et le logement;

f) De promouvoir l'intégration sociale de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets de développement urbain et rural ou autres projets d'établissements humains, tout en rénovant les zones de logements sociaux défavorisées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;

g) De prêter dûment attention aux droits de l'homme et aux besoins des personnes handicapées dans le contexte du logement convenable et, à ce propos, au problème de l'accessibilité, notamment en éliminant les barrières et les obstacles, et de promouvoir l'égalité d'accès aux programmes de logements sociaux, ainsi que d'envisager de tenir compte de ces questions lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de faire rapport en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

h) De permettre à chacun de trouver un abri et d'avoir accès à un logement peu coûteux et à la terre, notamment en prenant des mesures visant à éliminer les obstacles à cet accès, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, en particulier de celles qui sont ou ont été victimes de violence, qui vivent dans la pauvreté ou qui sont chefs de famille;

i) De prendre des mesures, individuellement et au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources dont ils disposent, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, pour lui permettre, entre autres:

- a) De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;
  - b) D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les insuffisances de la protection à cet égard;
  - c) De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;
  - d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant du droit à un logement adéquat et à la terre;
  - e) De faciliter la fourniture de l'assistance technique;
  - f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, organes concernés des Nations Unies, organes conventionnels et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;
  - g) De présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2008, conformément à son programme de travail annuel;
6. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;
  7. *Prend note également* du travail d'élaboration d'indicateurs du logement convenable;
  8. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa septième session, un rapport final détaillé sur ses constatations, conclusions et recommandations;
  9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;
  10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;
  11. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

33<sup>e</sup> séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, et les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et 62/159 en date du 12 décembre 2007, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

2. *Décide* de prolonger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le prie d'accomplir les tâches suivantes:

a) *Faire* des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) *Rassembler* des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandat;

c) *Intégrer* l'optique du genre dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

d) *Inventorier, échanger et promouvoir* des pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts;

f) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

4. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

*33<sup>e</sup> séance*

*14 décembre 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## **6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Sachant* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste encore un objectif éloigné et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif demeure inaccessible,

*Réaffirmant* que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Prenant note avec intérêt* de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session en mai 2000; de l'Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session; et de la Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

*Rappelant* toutes les résolutions sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leurs réunions de suivi,

*Considérant* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Préoccupé* par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

*Rappelant* les engagements pris par la communauté internationale de réaliser intégralement les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

*Soulignant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux en vue de la réduction de leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est un facteur clef pour enrayer la pandémie, et notant qu'il importe d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche afin de mettre au

point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

*Rappelant* la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, de la facilité internationale d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments pour les populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

*Conscient* de la complémentarité et de la synergie qui existent entre la santé et les droits de l'homme, ainsi que de la contribution indispensable des professionnels de la santé à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En application des résolutions 2002/31 et 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pour mandat:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur les politiques visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans sa mise en œuvre;

*d)* De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

*e)* De présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur ses activités, constatations, conclusions et recommandations;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

*a)* À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

*b)* À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

*c)* À continuer à porter une attention particulière à l'identification des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre effective du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

*d)* À continuer à prendre le genre en considération dans ses travaux et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants et autres groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

*e)* À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

*f)* À continuer à se soucier de la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

*g)* À continuer à éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux s'occupant de questions de santé;

*h)* À présenter des propositions qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

3. *Prend note* des rapports les plus récents du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les recommandations qui y figurent;

4. *Engage* tous les États:

*a)* À accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

c) À veiller à ce que la législation, les règlements et les politiques nationales et internationales pertinents tiennent dûment compte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée de la santé;

f) À porter une attention spéciale à la situation des pauvres et autres groupes vulnérables et marginalisés, y compris en adoptant des mesures positives, en vue de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

g) À inscrire une démarche tenant compte du genre au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant des incidences sur la santé des femmes;

h) À protéger et à promouvoir la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

i) À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la santé;

j) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux mêmes gamme, qualité et norme de soins et programmes de santé gratuits ou abordables que les autres personnes, et en fournissant les services de santé dont ont spécifiquement besoin les personnes handicapées en raison de leur handicap;

k) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

l) À examiner avec sérieux toute demande de visite du Rapporteur spécial, afin qu'il puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

5. *Reconnaît* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en ayant conscience que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

7. *Engage* toutes les organisations internationales dont les mandats ont une incidence sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs membres relatives au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

8. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

33<sup>e</sup> séance  
14 décembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'égalité de droits des femmes et des hommes consacrée dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant aussi* la nécessité d'appliquer pleinement le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Réaffirmant encore* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», ainsi que la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session par la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant* les engagements internationaux concernant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes inscrits dans les documents issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les engagements pris dans le cadre des processus de réexamen ainsi que dans les documents issus du Sommet mondial de 2005 et dans la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité et accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567),

*Soulignant* que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est essentiel à l'exercice de chacun des droits spécifiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le constatent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures, y compris celles qui avaient été adoptées par la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social, concernant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies,

*Conscient* de la nécessité d'une approche globale de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes,

*Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/2006/65) et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64),

*Conscient de* l'importance des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes,

*Conscient également* de l'importance de la participation des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux dans tout le système des Nations Unies en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

*Accueillant* avec satisfaction la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir,

*Réaffirmant* l'importance du rôle que les groupes de femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes,

## **Méthodes**

1. *Estime* qu'il est important de comprendre, sous l'angle sexospécifique, quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes aux postes de niveau intermédiaire et supérieur, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections et nominations aux organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux cours et tribunaux internationaux, aux institutions spécialisées et autres organes du système, y compris les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme;

3. *Engage* toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 relative à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, afin de progresser notablement vers l'objectif de la parité dans un avenir très proche et de garantir la pleine participation des femmes aux plus hauts niveaux de prise de décisions dans l'Organisation;

4. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer une démarche sexospécifique, en utilisant un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions du Conseil des droits de l'homme et de ses divers mécanismes et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les organes, institutions et mécanismes des Nations Unies à répertorier, recueillir et utiliser, notamment grâce à des méthodes acceptables et normalisées, des données appropriées ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et l'établissement de rapports;

## **Système des Nations Unies**

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies (A/HRC/4/104) et encourage les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à s'employer à intégrer activement les droits fondamentaux de toutes les femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, y compris grâce à l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques dans ce domaine;

7. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités des Nations Unies, y compris les conférences, les sessions extraordinaires et les sommets, ainsi que dans les documents qui en sont issus et dans leur suivi;

8. *Est conscient* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix;

### **Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

9. *Se déclare favorable* à l'action que mènent tous les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations;

10. *Invite instamment* tous les États à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles relatives aux droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments, et encourage en outre les États à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique, toute leur attention aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels, et encourage toutes les entités compétentes du système des

Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

12. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées des Nations Unies, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la contribution d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

#### **Coopération entre les organismes des Nations Unies**

13. *Se félicite* de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme ainsi que de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Conseillère spéciale pour la parité des sexes;

14. *Se félicite également* du travail entrepris par le Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, récemment créé au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes et renforcer l'intégration d'une perspective sexospécifique, et de la détermination sans faille de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à faire en sorte que la question de la jouissance des droits fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, et encourage également la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application, et se félicite en outre de la coopération en vue de l'application de la présente résolution;

#### **Conseil des droits de l'homme**

15. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière systématique et transparente, y compris dans toutes les phases de l'Examen périodique universel, les travaux du Comité consultatif et l'examen des mandats;

#### **Examen périodique universel**

16. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective sexospécifique dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de la préparation des renseignements devant être présentés pour l'Examen, au cours du dialogue relatif à l'examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite donnée à l'Examen;

17. *Encourage* les États à réunir les renseignements décrits au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et des filles;

### **Procédures spéciales et Comité consultatif**

18. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et salue les efforts déployés par la plupart des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à cet égard;

19. *Encourage* le renforcement de la coopération et de la coordination entre les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue de l'intégration des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

### **Programme de travail**

20. *Décide* de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes;

21. *Décide également* que la première de ces réunions devrait se tenir au cours du premier semestre de 2008 et qu'elle devrait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes, comme demandé dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir;

22. *Se félicite* de la tenue du débat d'experts sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, les 20 et 21 septembre 2007, et décide d'inscrire à son programme de travail un débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes, comprenant le bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées;

### **Suivi**

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte en 2008 des obstacles et des difficultés auxquels se heurte l'application de la présente résolution et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour les surmonter;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique, pour prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen des droits des femmes et de l'intégration d'une perspective sexospécifique, conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

33<sup>e</sup> séance  
14 décembre 2007  
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

### **6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à leurs obligations respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2005/117 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 2005,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine et l'Union européenne pour aider à apporter au Libéria un soutien en vue du rétablissement intégral de la paix et de la sécurité sur son territoire national,

*Considérant* les attentes de la population libérienne à l'issue des élections de 2005 ayant abouti au rétablissement des institutions démocratiques au Libéria,

*Se félicitant* des mesures prises par le Gouvernement libérien pour améliorer la situation des droits de l'homme au Libéria, et reconnaissant qu'il s'agit là d'un processus continu nécessitant le soutien constant de la communauté internationale,

1. *Encourage* le Gouvernement libérien à continuer d'œuvrer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme afin de permettre à la population libérienne de jouir pleinement de ses droits de l'homme;
2. *Engage* la communauté internationale à apporter au Gouvernement libérien des fonds et une assistance suffisants pour lui donner les moyens de mieux consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;
3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria;
4. *Prie* l'experte indépendante de veiller à ce que son action complète celle de la Mission des Nations Unies au Libéria;
5. *Invite* l'experte indépendante à aider le Gouvernement libérien à maximiser les possibilités offertes par l'assistance technique;
6. *Invite* l'experte indépendante à soumettre un rapport final sur l'efficacité et l'efficience des mesures mises en œuvre dans la pratique au Conseil, à sa neuvième session.

33<sup>e</sup> séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

*Rappelant aussi* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 5/1 concernant la possibilité, pour les titulaires de mandat, de continuer à exercer leur mandat à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans, sans préjudice des dispositions continues dans cette résolution qui se rapportent au mode de nomination dans le cadre des procédures spéciales,

*Notant* le rapport du Secrétaire général sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/69),

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux malheurs des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées et ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

3. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

6. *Décide* de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une durée de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

7. *Prie* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

8. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement à des demandes de visite et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

9. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux

des personnes déplacées, notamment concernant l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

*34<sup>e</sup> séance*  
*14 décembre 2007*  
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007,

*Profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Se félicite* de la récente visite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuée dans ce pays, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-5/1, et prend note avec satisfaction de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14) et exprime sa profonde préoccupation devant ses conclusions;

3. *Engage vigoureusement* le Gouvernement du Myanmar à donner suite et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport;

4. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits de manifestants pacifiques;

5. *Note avec satisfaction* la récente remise en liberté d'un grand nombre de personnes détenues, tout en constatant que seul un très petit nombre d'entre elles était détenu pour des motifs politiques;

6. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression de récentes manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels

Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

7. *Appelle en outre de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias;

8. *Rappelle l'appel* qu'il a lancé au Gouvernement du Myanmar pour qu'il engage d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la présente résolution et d'effectuer dans ce cadre une mission de suivi au Myanmar dès que possible;

11. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'engager un dialogue en vue d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et, sur demande, avec les autres procédures spéciales relatives à la protection de groupes vulnérables ou à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant l'expertise nécessaire, pour faciliter la mise en œuvre du mandat dont il est investi par la présente résolution;

15. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de faire rapport au Conseil à sa septième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

**6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»), et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Ayant à l'esprit* le rapport sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan (A/62/354) présenté par la Rapporteuse spéciale et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

*Ayant procédé* à une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme;
2. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;
3. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser l'appui technique et financier international nécessaire pour le Soudan dans le domaine des droits de l'homme, invite les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de fournir au Soudan un appui et une assistance technique en matière de droits de l'homme et engage les donateurs à

continuer aussi d'apporter une assistance financière et technique ainsi que l'équipement nécessaire en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport annuel en souffrance au Conseil à sa septième session en mars 2008 et de présenter le rapport suivant au Conseil à sa neuvième session en septembre 2008;

5. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de veiller au suivi effectif des recommandations à court et moyen terme restantes figurant dans le premier rapport du Groupe d'experts (A/HRC/5/6) et d'en favoriser l'application par un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts (A/HRC/6/19) et des réponses que le Gouvernement y a apportées, et de faire figurer des renseignements à cet égard dans le rapport qu'elle présentera au Conseil à sa neuvième session;

6. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises.

34<sup>e</sup> séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

### **6/35. Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 4/8 en date du 30 mars 2007,

*Rappelant également* sa résolution OM/1/3 du 20 juin 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport soumis par le Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/6/19) et des réponses y relatives du Gouvernement soudanais;

2. *Constate* que le Gouvernement soudanais a fait preuve de coopération et se félicite du dialogue ouvert et constructif entre ce gouvernement et le Groupe d'experts;

3. *Prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement soudanais pour appliquer les recommandations compilées par le Groupe d'experts, tout en notant avec inquiétude que, pour diverses raisons, nombre de ces recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, ce qui n'a pas conduit au degré escompté d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour;

4. *Se déclare* particulièrement préoccupé par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;

5. *Engage* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

6. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire à cet égard;

7. *Appelle de nouveau* toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

8. *Appelle* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et appelle les parties non signataires à participer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment au paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme.

*34<sup>e</sup> séance*

*14 décembre 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

## **6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et le paragraphe 84 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

*Rappelant* qu'à sa soixante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Ayant à l'esprit* la résolution 6/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007,

*Rappelant* que le Conseil des droits de l'homme devrait avoir connaissance des travaux sur les questions autochtones entrepris par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Décide*, aux fins d'aider le Conseil des droits de l'homme dans l'exercice de son mandat, de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil:

a) Cette compétence thématique sera essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche;

b) Le mécanisme pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil;

2. *Décide également* que ce mécanisme fera tous les ans rapport au Conseil sur ses travaux;

3. *Décide en outre* que le mécanisme d'experts sera composé de cinq experts indépendants qui seront sélectionnés conformément à la procédure que le Conseil a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe de sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007;

4. *Recommande vivement* que, dans le processus de sélection et de nomination, le Conseil tienne dûment compte des candidatures de personnes d'origine autochtone;

5. *Décide*, afin que le mécanisme d'experts renforce la coopération et évite les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, que le mécanisme d'experts invitera le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa réunion annuelle;

6. *Décide en outre* que les membres du mécanisme d'experts exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois;

7. *Décide aussi* que, dans le cadre de son mandat, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones devrait fixer ses propres méthodes de travail même s'il n'adoptera pas de résolutions ni de décisions;

8. *Décide* que le mécanisme d'experts se réunira une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seront composées de séances publiques et privées;

9. *Décide en outre* que la réunion annuelle du mécanisme d'experts sera ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; la réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

*34<sup>e</sup> séance*  
*14 décembre 2007*  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et l'ancienne Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* la reconnaissance par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et son appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, en vue de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et

contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005, par lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle et l'Alliance des civilisations, et se sont engagés à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

*Conscient* de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Conscient* de l'importante contribution du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Gravement préoccupé* par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

*Gravement préoccupé également* par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoires comme moyen de restreindre le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, ainsi que par les restrictions qui frappent des publications religieuses, et par les obstacles à la construction de lieux de culte qui entravent l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

*Convaincu* de la nécessité de faire face à la montée, partout dans le monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes, ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom d'une religion ou d'une conviction ou en raison de pratiques culturelles et traditionnelles, et à l'utilisation abusive d'une

religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Constatant* qu'une distinction formelle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés de religion ou de conviction peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

*Conscient* de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des différentes initiatives en la matière, notamment l'Alliance des civilisations, les programmes conduits par l'UNESCO et le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, qui a eu lieu à New York les 4 et 5 octobre 2007,

*Gravement préoccupé* par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Convaincu* qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Ayant mené* une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction sous la forme d'un dialogue qui a eu lieu pendant la présente session, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

*Rappelant* les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales ou institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

4. *Rappelle* que les procédures juridiques relatives aux groupes religieux ou fondés sur une conviction et aux lieux de culte ne sont pas une condition préalable à l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction;

5. *Souligne* que le recours à de telles procédures, ainsi que décrites au paragraphe 4 ci-dessus, au niveau national ou local, lorsqu'elles sont requises par la loi, devrait être non discriminatoire de façon à contribuer à la protection effective du droit de chacun de pratiquer sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

8. *Souligne* que la promotion de la tolérance et de l'acceptation et du respect par le public de la diversité et la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction sont des éléments importants pour la création d'un environnement propice au plein exercice par chacun du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que le consacre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De concevoir et d'appliquer des politiques destinées à assurer la promotion par les systèmes éducatifs des principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce que les mesures requises soient prises pour garantir de manière adéquate et effective la liberté de religion ou de conviction des femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et les migrants;

- d)* De faire en sorte que tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, soit interdit par la loi;
- e)* De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;
- f)* De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;
- g)* De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que de créer et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;
- h)* De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes de créer et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;
- i)* De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction ou de l'expression ou de la manifestation de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, ni soumis à la torture ou arbitrairement arrêté ou détenu, ni privé du droit au travail, à l'éducation ou à un logement convenable ou du droit de demander l'asile, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;
- j)* De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;
- k)* D'intensifier les efforts pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
- l)* De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux

des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

*m)* De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, y compris au moyen d'échanges culturels régionaux et internationaux, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

10. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et de l'Alliance des civilisations, notamment par l'intermédiaire du Haut Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, récemment nommé, et du Groupe focal créé dernièrement au sein du secrétariat par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/221 afin d'assurer la liaison avec différentes entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au dialogue;

11. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion de ce dialogue, à résoudre, entre autres, les problèmes suivants dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme:

*a)* La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

*b)* Les situations de violence et de discrimination auxquelles sont en butte nombre de femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom de la religion ou de convictions ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles;

*c)* L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux, et en garantissant une participation plus large, y compris des femmes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les organes et groupes fondés sur la religion

ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, et promeuvent son application;

16. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

17. *Conclut* qu'il faut que la Rapporteuse spéciale continue de contribuer à la protection, à la promotion et à l'application universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

18. *Décide* par conséquent de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une autre période de trois ans et, dans ce contexte, invite la Rapporteuse spéciale à:

a) Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction;

b) Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et à faire des recommandations sur les moyens de les surmonter;

c) Poursuivre les efforts qu'elle consacre à l'examen des incidents et des mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

d) Continuer d'appliquer une démarche sexospécifique, entre autres, en mettant en évidence les violations sexistes, dans le cadre de l'établissement de ses rapports, y compris la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

22. *Demande également* à la Rapporteuse spéciale de présenter les rapports en souffrance au Conseil conformément au programme de travail annuel et de présenter son prochain rapport annuel en 2009;

23. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration.

34<sup>e</sup> séance  
14 décembre 2007

[Adoptée par un vote enregistré de 29 voix contre zéro, avec 18 abstentions.]

*Ont voté pour:* Allemagne, Angola, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.

Voir chap. III.]

## **II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION**

### **6/101. Groupe de travail des communications**

À sa 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander, à titre transitoire, aux membres de l'ancien Groupe de travail des communications de faire fonction de membres du Groupe de travail des communications du nouveau mécanisme de plainte, dans le cadre de la nouvelle procédure, jusqu'à ce que le nouveau Groupe de travail soit mis en place.

[Voir chap. I.]

### **6/102. Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

À sa 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté ce qui suit, sans procéder à un vote:

#### **«I. DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

Réaffirmant les dispositions relatives à l'Examen périodique universel énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions, du 18 juin 2007, le Conseil adopte les directives générales ci-après:

- A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'Examen périodique universel;
- B. Aperçu général du pays à l'examen et cadre, normatif et institutionnel notamment, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;
- C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;
- D. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes;

- E. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;
- F. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique;
- G. Présentation par l'État considéré du suivi de l'examen précédent.

## **II. CRITÈRES TECHNIQUES ET OBJECTIFS DE QUALIFICATION DES CANDIDATS POUVANT PRÉTENDRE AUX FONCTIONS DE TITULAIRE DE MANDAT**

### **A. Qualifications**

Conformément à la résolution 5/1 "Les critères généraux suivants seront d'une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; f) objectivité." Il faudrait tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques. "Les candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et des connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme." (par. 39 à 41).

### **B. Aspects généraux**

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme "établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée". Figureront dans cette liste "leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle" (résolution 5/1, par. 43).
2. Le secrétariat pourra fournir un formulaire normalisé, établi sur la base des critères techniques et objectifs indiqués plus loin, que les candidats rempliront, et qui permettra de faire ressortir les compétences que peuvent avoir ces candidats dans des domaines spécifiques, afin de faciliter la sélection de candidatures adéquates à partir du fichier, dès qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux titulaires de mandat.
3. Les données et renseignements fournis par les candidats devront être attestés par des justificatifs écrits qui seront joints au curriculum vitae.
4. "Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en

question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières.”  
(résolution 5/1, par. 47).

### **C. Critères techniques et objectifs**

Les critères à prendre en considération devraient être les suivants:

1. Qualifications: diplôme ou expérience professionnelle adaptés au type de fonction considérée dans le domaine des droits de l’homme; bonne connaissance de l’une des langues officielles de l’ONU.
2. Compétences requises: connaissance des instruments, des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l’homme; connaissance des mandats institutionnels rattachés à l’ONU ou à d’autres organisations internationales ou régionales dans le domaine des droits de l’homme; expérience professionnelle confirmée dans le domaine des droits de l’homme.
3. Compétences établies: compétence reconnue sur le plan national, régional ou international en matière de droits de l’homme.
4. Flexibilité/inclination et temps disponible pour s’acquitter effectivement des fonctions liées au mandat et pour répondre aux exigences du mandat, notamment assister aux sessions du Conseil des droits de l’homme.

## **III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME**

### **Critères techniques et objectifs pour la présentation des candidatures**

**Mandat:** Conformément à la résolution 5/1, les critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- Compétences et expérience reconnues dans le domaine des droits de l’homme;
- Haute moralité;
- Indépendance et impartialité.

Lorsqu’ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l’homme et organisations de la société civile et appliquer les directives suivantes concernant les critères techniques et objectifs pour la présentation de leurs candidats:

#### **A. Compétences et expérience**

- Études universitaires dans le domaine des droits de l’homme ou dans des domaines connexes et/ou expérience ou initiation en qualité de responsable ou d’organisateur dans le domaine des droits de l’homme aux niveaux national, régional ou international;

- Expérience appréciable (cinq ans au moins) et contributions personnelles dans le domaine des droits de l’homme;
- La connaissance du système des Nations Unies et des mandats et politiques institutionnels ayant trait aux activités dans ce domaine, ainsi que la connaissance des instruments, normes et disciplines relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’une bonne connaissance des différents systèmes juridiques et des différentes civilisations seront préférables;
- Maîtrise d’au moins une des langues officielles de l’ONU;
- Avoir du temps à consacrer effectivement aux travaux du Comité consultatif, c’est-à-dire assister à ses sessions et mener à bien les activités prescrites entre les sessions.

### **B. Haute moralité**

### **C. Indépendance et impartialité**

Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d’intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité consultatif siégeront à titre individuel.

### **D. Autres considérations**

Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l’homme sera respecté.

Lorsqu’il élira les membres du Comité consultatif, le Conseil devrait accorder l’attention voulue à l’équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.».

[Voir chap. I.]

### **6/103. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Soudan**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l’homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à la deuxième partie de sa sixième session, prévue en décembre 2007, la décision concernant l’examen du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Soudan.

[Voir chap. IV.]

#### **6/104. Prévention du génocide**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, ainsi que la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide (E/CN.4/2006/84), ainsi que des faits nouveaux survenus depuis la présentation de ce rapport,

*Prie* le Secrétaire général de remettre un rapport actualisé au Conseil, à sa septième session, et invite le Conseiller spécial à prendre la parole devant le Conseil, à la même session, afin de rendre compte des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

[Voir chap. III.]

#### **6/105. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban**

À sa 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

«Rappelant sa résolution 3/2 en date du 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme invite le Comité préparatoire à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale.»

[Voir chap. IX.]

#### **6/106. Alliance des civilisations**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Se félicitant* de la nomination par le Secrétaire général de l'ONU, en avril 2007, d'un Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations,

*Conscient* des efforts méritoires déployés dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en faveur de la promotion du dialogue entre cultures et civilisations,

*Invite* le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, Jorge Sampaio, à faire part au Conseil, lors du débat de haut niveau de sa septième session, des activités menées dans le cadre de l'Alliance et, en particulier, du résultat de son premier Forum annuel et des progrès accomplis concernant le plan de mise en œuvre pour la période 2007-2009.

[Voir chap. III.]

### III. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT APPROUVÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION

#### **PRST/6/1. Situation des droits de l'homme en Haïti**

À la 21<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

- «1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite du retour à la légalité constitutionnelle en République d'Haïti consacré par l'élection du Président de la République, la restauration du Parlement élu, la nomination d'un premier ministre ratifiée par le Parlement et la tenue d'élections municipales.
2. Le Conseil félicite les autorités haïtiennes pour les engagements pris et les efforts visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et par la coopération instaurée entre la Police nationale haïtienne (PNH) et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) afin de lutter contre la violence.
3. Le Conseil est cependant conscient des nombreux défis auxquels Haïti est confronté. Il encourage la communauté internationale à continuer d'apporter son appui aux efforts des autorités élues et encourage ces dernières à utiliser les ressources et les expertises mises à leur disposition.
4. Le Conseil prend note des difficultés rencontrées et des efforts déployés par les autorités haïtiennes.
5. Le Conseil, tout en demeurant préoccupé par la persistance de la criminalité dans certaines régions, prend note avec satisfaction des initiatives prises pour lutter contre la corruption et le narcotrafic. Il se félicite des efforts en cours pour remédier aux dysfonctionnements de la police et de la justice et encourage les autorités haïtiennes à les poursuivre en menant à leur terme les projets concernant le renforcement des corps d'inspection au sein de la justice et de la police, l'adoption d'un statut de la magistrature, la création d'un Conseil supérieur de la magistrature et la réouverture de l'École de la magistrature, la lutte contre la détention prolongée et l'amélioration des conditions de détention, la création d'un mécanisme d'assistance légale, le renforcement de la police scientifique et de la médecine légale. Il note avec satisfaction la proposition de développer progressivement les relations entre l'Office de protection du citoyen et la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH.
6. Le Conseil se félicite en outre des projets des autorités haïtiennes tendant à l'adoption d'une série de lois sur la condition féminine, à la réforme de l'état civil et à celle du cadastre.
7. Le Conseil encourage la communauté internationale à renforcer son action dans l'ensemble de ces domaines ainsi qu'en matière de formation et d'éducation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme.

8. Le Conseil remercie l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti de son rapport (A/HRC/4/3). Il l'invite à poursuivre sa mission et à en rendre compte au Conseil à sa huitième session. Il encourage les autorités haïtiennes à poursuivre leur bonne coopération avec l'expert indépendant et à continuer de mettre en œuvre ses recommandations.».

[Voir chap. X.]

**PRST/6/2. Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À la 21<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«1. Le Conseil des droits de l'homme constate avec une vive satisfaction que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument essentiel de la lutte menée à l'échelle mondiale pour en finir avec la torture, est en vigueur depuis le 26 juin 1987.

2. Le Conseil des droits de l'homme félicite chaleureusement le Comité contre la torture pour la contribution impressionnante que ses travaux apportent à la lutte contre la torture partout dans le monde.

3. Le Conseil des droits de l'homme engage tous les États parties à la Convention à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

4. Le Conseil des droits de l'homme demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention et d'envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.

5. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers.

6. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture.

7. Le Conseil des droits de l'homme prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'ONU, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et les instances qui luttent contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et viennent en aide aux victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts pour combattre la torture et aider ceux qui en sont victimes.».

[Voir chap. III.]

## DEUXIÈME PARTIE: RÉSUMÉ DES DÉBATS

### I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

#### A. Ouverture et durée de la session

1. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu les séances d'organisation de sa sixième session le 24 août et le 26 novembre 2007.
2. M. Doru Romulus Costea, Président du Conseil des droits de l'homme, a ouvert la sixième session le 10 septembre 2007. Celle-ci s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, en deux parties, du 10 au 28 septembre et du 10 au 14 décembre 2007, respectivement.
3. Le Conseil a tenu 22 séances (voir A/HRC/6/SR.1 à 22) pendant la première partie de sa sixième session et 12 séances (voir A/HRC/6/SR.23 à 34)<sup>2</sup> pendant la reprise de sa sixième session (voir aussi le paragraphe 20 ci-après).

#### B. Participation

4. Ont participé à la session les représentants des États membres du Conseil, d'États observateurs au Conseil, des observateurs d'États non membres des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe III du présent rapport.

#### C. Élection du Bureau

5. Le 19 juin 2007, à la 1<sup>re</sup> séance d'organisation de son deuxième cycle (voir A/HRC/OM/1/1), le Conseil des droits de l'homme a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après:

*Président:* M. Doru Romulus Costea (Roumanie)

*Vice-Présidents:* M. Mohamed-Siad Doualeh (Djibouti)  
M. Boudewijn van Eenennaam (Pays-Bas)  
M. Dayan Jayatilleka (Sri Lanka)

*Vice-Président et Rapporteur:* M. Alejandro Artucio (Uruguay)

---

<sup>2</sup> Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectification. Ils seront tenus pour définitifs après la publication d'un document unique (A/HRC/6/SR.1-34/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

#### **D. Ordre du jour et programme de travail**

6. À la 1<sup>re</sup> séance, le 10 septembre 2007, le Président a présenté le programme de travail de la sixième session (A/HRC/6/1; voir annexe I du présent rapport) et le cadre du programme de travail figurant dans la partie V de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, du 18 juin 2007.
7. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, les représentants des États membres du Conseil ci-après ont fait des déclarations: Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Groupe des États occidentaux et autres États).
8. À la 2<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2007, le représentant de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) a aussi fait une déclaration.
9. À la 32<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le Président a fait distribuer le programme de travail annuel concernant le deuxième cycle du Conseil.
10. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le Conseil a adopté le programme de travail annuel de son deuxième cycle (2007/08) (voir l'annexe VIII).

#### **E. Organisation des travaux**

11. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 10 septembre 2007, le Conseil a examiné l'organisation de ses travaux, y compris le temps de parole, et a décidé de limiter celui-ci comme suit: cinq minutes pour les déclarations des représentants des États membres du Conseil et des pays intéressés et trois minutes pour les déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs interviendraient dans l'ordre suivant: pays intéressés, le cas échéant, suivis par les États membres du Conseil, les États non membres du Conseil et autres observateurs.
12. À la 2<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2007, le Président a décrit les modalités du dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dialogue qui se déroulerait comme suit: dix minutes pour l'exposé du titulaire de mandat, cinq minutes pour les pays intéressés, le cas échéant, et les États membres du Conseil, trois minutes pour les États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales et cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.
13. Aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 14, 17, 25 et 26 septembre 2007, le Président a décrit les modalités d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats, exercice qui se déroulerait comme suit: huit minutes pour les principaux auteurs de résolutions

touchant au mandat en question, six minutes pour les titulaires de mandat, cinq minutes pour le pays concerné, le cas échéant, trois minutes pour les États membres du Conseil, deux minutes pour les États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. À la fin, le titulaire de mandat aurait trois minutes pour formuler ses dernières observations et les principaux auteurs de la résolution se rapportant au mandat auraient cinq minutes pour conclure le débat.

14. Des déclarations au titre des modalités d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats ont été faites par les représentants des pays suivants:

- a) À la 5<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007: Égypte;
- b) À la 6<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007: Algérie et Égypte;
- c) À la 15<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007: Algérie, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);
- d) Aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> séances, les 26 et 27 septembre 2007: Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne) et Suisse.

15. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil a approuvé un document non officiel soumis par le Président sur l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats au titre des procédures spéciales. Ce document se lit comme suit:

- «1. Égalité de traitement de tous les mandats aux fins de leur examen, rationalisation et amélioration, conformément aux dispositions de la résolution 5/1;
2. Les mandats seraient examinés sans préjudice de l'exercice d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats au titre des procédures spéciales prévu par la résolution 5/1, ni de son achèvement;
3. Le Conseil attend des auteurs de résolutions et des délégations qu'ils respectent les dispositions de la résolution 5/1 du Conseil et de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale;
4. Le Président du Conseil des droits de l'homme poursuivra les consultations jusqu'en décembre afin de peaufiner les modalités et la méthodologie de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats.».

16. À la même séance, le Conseil a convenu d'examiner, au cours de la première partie de sa sixième session, tous les projets de proposition se rapportant à l'examen, à la rationalisation et à l'amélioration des mandats au titre du point 1 de l'ordre du jour.

17. À la 29<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, le Président a informé le Conseil qu'il avait poursuivi ses consultations sur la question de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats. Le Président a fait distribuer un document contenant des éléments dont il était proposé de tenir compte dans le processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats<sup>3</sup>.

18. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, les représentants de l'Égypte et du Pakistan ont fait des déclarations relatives à l'organisation des travaux du Conseil.

19. À la même séance, l'observateur du Comité consultatif mondial des Amis (au nom également d'Action Canada pour la population et le développement, de l'Asian Legal Resource Center, du Cairo Institute for Human Rights Studies, du Centre on Housing Rights and Evictions, de Conectas Direitos Humanos et du Service international pour les droits de l'homme) a fait une déclaration.

#### **F. Séances et documentation**

20. Comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil a tenu, pendant la première partie de sa sixième session, 22 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés. Comme il est indiqué dans le même paragraphe, le Conseil a tenu au cours de la reprise de sa sixième session 12 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

21. La 26<sup>e</sup> séance, tenue le 11 décembre, et la 31<sup>e</sup> séance, tenue le 13 décembre 2007, étaient des séances supplémentaires.

22. Le 10 décembre 2007, le Président a suspendu les 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances pour célébrer la Journée des droits de l'homme.

23. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, ainsi que les déclarations du Président approuvées par consensus, sont reproduits dans la première partie du présent rapport.

24. L'annexe I contient l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, du 18 juin 2007.

25. L'annexe II contient un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil, ainsi que des déclarations du Président.

26. L'annexe III contient la liste des participants.

27. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la sixième session du Conseil.

28. L'annexe V contient la note, rédigée par le secrétariat, intitulée «Principales mesures à prendre pour établir le programme de travail aux fins de l'Examen périodique universel (pour le premier cycle)».

---

<sup>3</sup> Pour le document que le Président a fait distribuer, voir le site Extranet du Conseil des droits de l'homme.

29. L'annexe VI contient le calendrier établi pour l'examen des 192 États Membres des Nations Unies au titre du mécanisme d'Examen périodique universel.
30. L'annexe VII indique l'ordre dans lequel le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel examinera les États appelés à faire l'objet d'un examen à ses trois premières sessions.
31. L'annexe VIII contient le programme de travail annuel pour le deuxième cycle du Conseil des droits de l'homme (2007/08) adopté le 14 décembre 2007.

### **G. Visites**

32. À la 1<sup>re</sup> séance, le 10 septembre 2007, M. Limame Ould Teguedi, Ministre de la justice de Mauritanie, a prononcé une déclaration. Les observateurs de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations à ce sujet.
33. À la 5<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, M. Feodor Starcevic, Ministre adjoint des affaires étrangères de Serbie, a prononcé une déclaration au nom du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
34. À la 10<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, M. Abdulla Shahid, Ministre des affaires étrangères des Maldives, a prononcé une déclaration.

### **H. Suivi de la résolution 5/1 du Conseil**

#### **1. Examen, rationalisation et amélioration des mandats**

##### **Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

35. À la 5<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne), principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, a fait une déclaration.
36. À la même séance, M<sup>me</sup> Asma Jahangir, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, a fait une déclaration.
37. Pendant la discussion qui a suivi, aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, les 14 et 17 septembre 2007, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:
- a) Représentants d'États membres du Conseil: Brésil, Canada, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse;
  - b) Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Australie, Belgique et Colombie;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Association internationale pour la liberté religieuse (également au nom du Conseil consultatif anglican, de la Communauté internationale bahaïe, de Conscience and Peace Tax International, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, de Franciscain International, de l'Institute for Planetary Synthesis, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association, de la Susila Dharma International Association, de la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies et de la Worldwide Organization for Women) et Worldwide Organization for Women (également au nom de l'International Educational Development, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association International et de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale).

38. À la 6<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a fait une dernière déclaration.

#### **Groupe de travail sur la détention arbitraire**

39. À la 5<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Présidente/Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a fait une déclaration sur le mandat du Groupe.

40. À la 6<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007, le représentant de la France, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a fait une déclaration.

41. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Brésil, Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Nigéria, Pérou, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée et Suisse;

b) Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Chili, Éthiopie, République-Unie de Tanzanie et Turquie;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Amnesty International, Défense des enfants – International, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de Human Rights Watch et de l'Organisation mondiale contre la torture) et Worldview International Foundation.

42. À la même séance, le représentant de la France a fait une dernière déclaration.

---

<sup>4</sup> État observateur qui a pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

43. À la 7<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

**Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti**

44. À la 15<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, le représentant d'Haïti, pays intéressé, a fait une déclaration sur le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti.

45. À la même séance, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, a fait une déclaration.

46. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Guatemala, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Suisse et Uruguay;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Chili, Luxembourg et Maroc;

*c)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme;

*d)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Commission internationale de juristes et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

47. À la même séance, M. Joinet a répondu aux questions et fait des observations.

48. À la même séance également, le représentant du Brésil (au nom du Groupe des Amis d'Haïti) a fait une dernière déclaration.

49. À la même séance également, le représentant d'Haïti, pays intéressé, a formulé ses observations finales.

**Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**

50. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2007, le représentant de Cuba, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a fait une déclaration.

51. À la même séance, M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a fait une déclaration.

52. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Nicaragua, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Suisse et Uruguay;

*b)* Observateurs des États ci-après: Belgique, Équateur, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du);

*c)* Observateurs d'institutions nationales des droits de l'homme: Institut allemand des droits de l'homme (également au nom de la Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme et du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc);

*d)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Conseil international des traités indiens, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du Centre Europe-Tiers Monde et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté).

53. À la même séance, M. Jean Ziegler a répondu aux questions et fait des observations.

54. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une dernière déclaration.

### **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**

55. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2007, le représentant du Guatemala (également au nom du Mexique), principaux auteurs de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a fait une déclaration.

56. À la même séance, M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a fait une déclaration.

57. Pendant la discussion qui a suivi, à la 18<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bolivie, Brésil, Canada, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Chili, Équateur, Norvège, Panama et Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Conseil indien sud-américain (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Conseil international des traités indiens (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement et de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes) et Service international pour les droits de l'homme.

58. À la même séance, M. Stavenhagen a répondu aux questions et fait des observations.

59. À la même séance également, le représentant du Guatemala (également au nom du Mexique) a fait une dernière déclaration.

### **Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi**

60. À la 18<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2007, M<sup>me</sup> Immaculée Nahayo, Ministre burundaise de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, a fait une déclaration concernant le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi.

61. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Canada, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Ghana, Pays-Bas, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Zambie;

b) Observateurs des États ci-après: Belgique, Côte d'Ivoire, Grèce, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Rwanda;

c) Observateur de l'organisation intergouvernementale ci-après: Organisation internationale de la francophonie;

d) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Association des citoyens du monde, Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture).

62. Le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une deuxième déclaration pour préciser sa position.

63. À la même séance, la Ministre burundaise de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre a formulé ses observations finales.

**Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

64. À la 19<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil, à la demande de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), appuyée par Sri Lanka, a décidé de reporter à sa prochaine session ordinaire l'examen du mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que l'examen du projet de décision pertinent (A/HRC/6/L.19).

**Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

65. À la 30<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant de l'Autriche, principal auteur de la résolution relative au mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a fait une déclaration.

66. À la même séance, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a fait une déclaration.

67. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants suivants:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chine (au nom du Groupe des États d'Asie), Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie et de Moldova) et Suisse;

*b)* Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Colombie, Côte d'Ivoire, Géorgie, Iraq, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo et Soudan;

*c)* Observateur des entités, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

*d)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda;

*e)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix (au nom également de l'Institut international de la paix), Conseil norvégien des réfugiés (au nom également de: Centre on Housing Rights and Evictions et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) et International Human Rights Association of American Minorities.

68. À la même séance, M. Kālin a répondu aux questions et fait des observations.
69. À la même séance également, le représentant de l'Autriche a fait une dernière déclaration.

**Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

70. À la 31<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant du Mexique, en tant que principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a fait une déclaration.
71. À la même séance, M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a fait une déclaration.
72. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:
- a) Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Pakistan, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne) et Suisse;
  - b) Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Belgique, Norvège et Turquie;
  - c) Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Institut allemand des droits de l'homme (également au nom de: Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme, Commission grecque des droits de l'homme, Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Centre norvégien des droits de l'homme et Institut danois des droits de l'homme);
  - d) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Commission internationale de juristes, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Human Rights Watch, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix) et Nord Sud XXI.
73. À la même séance, M. Scheinin a répondu aux questions et fait des observations.
74. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une dernière déclaration.

**Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

75. À la 31<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant de l'Allemagne (également au nom de la Finlande), principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a fait une déclaration.

76. À la même séance, M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a fait une déclaration.

77. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Égypte, Fédération de Russie, Italie, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine) et Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Algérie et Argentine;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Asian Legal Resource Centre et Centre on Housing Rights and Evictions.

78. À la même séance, M. Kothari a répondu aux questions et fait des observations.

79. À la même séance également, le représentant de la Finlande (également au nom de l'Allemagne) a fait une dernière déclaration.

### **Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

80. À la 32<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant du Brésil, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a fait une déclaration.

81. À la même séance, M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a fait une déclaration.

82. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Italie, Pakistan, Pérou, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République de Macédoine et Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que de l'Arménie, la Géorgie, Moldova et l'Ukraine) et Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Israël, Luxembourg et Ouganda;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Action Canada pour la population et le développement, Nord Sud XXI et Service international pour les droits de l'homme (également au nom d'Amnesty International et du Réseau juridique canadien VIH/sida).

83. À la même séance, M. Hunt a répondu aux questions et fait des observations.

84. À la même séance également, le représentant du Brésil a fait une dernière déclaration.

**Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria**

85. À la 32<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie); des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie); d'un pays de l'Association européenne de libre-échange qui est membre de l'Espace économique européen – Islande; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), principal auteur de la résolution relative au mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Libéria, a fait une déclaration.

86. À la même séance, M. Kothari a donné lecture d'une déclaration de M<sup>me</sup> Charlotte Abaka, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria.

87. À la même séance, l'observateur du Libéria, pays intéressé, a fait une déclaration relative au mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Libéria.

88. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Ghana, Suisse et Zambie;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique et Suède;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Human Rights Watch.

89. À la même séance également, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a fait une dernière déclaration.

**Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

90. À la 32<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a fait une déclaration.

91. À la même séance, M<sup>me</sup> Sima Samar, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a fait une déclaration.

92. L'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration relative au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

93. Pendant la discussion qui a suivi, aux 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 13 et 14 décembre 2007, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Cuba, Ghana, Fédération de Russie, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et de pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats

éventuels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; d'un pays de l'Association européenne de libre-échange qui est membre de l'Espace économique européen – Islande; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), Suisse et Zambie;

b) Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, États-Unis d'Amérique, Iraq, Irlande, Maroc, Norvège, Suède et Tunisie;

c) Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission canadienne des droits de la personne (également au nom de: Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme, Commission nationale des droits de l'homme d'Algérie, Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda et Institut allemand des droits de l'homme);

d) Observateurs d'organisations non gouvernementales: African-American Society for Humanitarian Aid and Development, Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Sudan Council of Voluntary Agencies et United Nations Watch.

94. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une dernière déclaration.

## **2. Examen et adoption de projets de proposition**

### **Ancien Groupe des communications**

95. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil a pris une décision, de caractère provisoire, sur l'ancien Groupe des communications. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/101.

### **Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

96. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Président a présenté le projet de décision A/HRC/6/L.24.

97. À la même séance, le représentant du Maroc a été invité à prendre la parole en tant que facilitateur de l'élaboration des directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel.

98. Les représentants de la Slovaquie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de Sri Lanka (au nom des États membres du Groupe des États d'Asie qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur position après l'adoption du projet de décision.

99. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/102.

**II. RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

100. Le Conseil n'a pas eu de discussion de fond au titre du point 2 de l'ordre du jour sur le rapport annuel du Haut-Commissaire, qui sera présenté à la session principale du Conseil en mars 2008.

**Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

101. Aux 7<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, les 17 et 25 septembre 2007, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté les rapports établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/6/3 et A/HRC/6/4) et le Secrétaire général (A/HRC/6/2). Ces rapports, demandés par des résolutions du Conseil, ont été examinés au titre des points 3 et 9 dans le cadre des questions thématiques pertinentes (voir chap. III et IX).

**Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

102. À la 3<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2007, M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

103. Pendant le débat qui a suivi, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, les 13 et 14 septembre 2007, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée, Sri Lanka et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Burundi, Chili, Colombie, Équateur, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Maroc, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suède, Thaïlande et Turquie;

*c)* Observateur de l'organisation intergouvernementale ci-après: Union africaine;

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de Pax Romana), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Association des citoyens du monde, de l'International Humanist and Ethical Union et de

l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Internationale démocrate du centre, Commission colombienne de juristes, Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, International Educational Development et Mouvement international ATD quart monde.

104. À la 4<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, la Haut-Commissaire a fait une déclaration.

105. À la même séance, les observateurs de la Colombie, de l'Iran (République islamique d') et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

### **Point de la situation par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

106. À la 26<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait le point de ses activités et de celles du Haut-Commissariat.

107. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, du Brésil, du Gabon, de Sri Lanka et du Soudan, pays intéressés, ont fait des déclarations.

108. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Canada, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro; ainsi que de l'Arménie, de la Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Sénégal et Suisse;

*b)* Observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède;

*c)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Interfaith International, International NGO Forum on Indonesian Development (également au nom de l'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)) et Nord Sud XXI (également au nom de l'Union des juristes arabes).

109. À la même séance, la Haut-Commissaire a fait des observations finales.

110. À la même séance, les représentants de l'Iraq, des Pays-Bas et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Le représentant de Sri Lanka a fait une deuxième déclaration dans l'exercice de son droit de réponse à propos des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

### **III. PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

#### **A. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général<sup>5</sup>**

##### **Mesures coercitives unilatérales**

111. À la 7<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/HRC/6/2), soumis en application de la décision 4/103 du Conseil, du 30 mars 2007.

112. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

- a)* Représentants d'États membres du Conseil: Cuba et Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);
- b)* Observateurs des États ci-après: Algérie et Bélarus;
- c)* Observateur d'une organisation non gouvernementale: International Educational Development.

##### **Accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement**

113. À la 7<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3), soumis en application de la décision 2/104 du Conseil, du 27 novembre 2006.

114. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

- a)* Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Bangladesh, Bolivie, Inde, Italie, Pays-Bas, Suisse et Uruguay;
- b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Belgique, Espagne, Maroc et Turquie;
- c)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Centre on Housing Rights and Evictions et International Environmental Law Research Centre.

---

<sup>5</sup> Voir par. 101.

## **B. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales**

### **Liberté de religion ou de conviction**

115. À la 2<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2007, M<sup>me</sup> Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, a présenté son rapport (A/HRC/6/5).

116. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à M<sup>me</sup> Jahangir:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne) et République de Corée;

b) Observateurs des États ci-après: Albanie, Arménie, Australie, Belgique, Chili, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Tunisie;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Association des citoyens du monde et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Communauté internationale bahaïe, International Humanist and Ethical Union, Service international pour les droits de l'homme (également au nom d'Amnesty International et du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers)), Pax Romana (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de l'Asian Legal Resource Centre et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, d'Interfaith International, d'International Educational Development, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de Libération, de Pax Romana et de la Société pour les peuples menacés).

117. À la 3<sup>e</sup> séance, le même jour, M<sup>me</sup> Jahangir a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

118. À la 4<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, les représentants de la Chine et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse (pour le droit de réponse exercé par la République islamique d'Iran, voir par. 105 ci-dessus).

### **Solidarité internationale**

119. À la 2<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2007, M. Rudi Muhammad Rizki, expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, a présenté son rapport (A/HRC/4/8).

120. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à M. Rizki:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et République de Corée;

*b)* Observateurs des États ci-après: Espagne, Éthiopie, Thaïlande, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du);

*c)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Association des citoyens du monde, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (également au nom du Conseil consultatif anglican, de la Brahma Kumaris World Spiritual University, de la Commission colombienne de juristes, de la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, de la Federation of Western Thrace Turks in Europe, de l'Institute for Planetary Synthesis, d'Interfaith International, de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, du Bureau international de la paix, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association, de Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), de l'Union des juristes arabes, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de l'Organisation mondiale contre la torture et de la Worldwide Organization for Women) et Humanité nouvelle.

121. À la 3<sup>e</sup> séance, le même jour, M. Rizki a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**

122. À la 29<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport (A/HRC/6/15 et Add.1 à 3).

123. À la même séance, le représentant de la Bolivie a fait une déclaration, en tant que représentant d'un pays intéressé, sur le rapport de mission pertinent.

124. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 décembre 2007, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à M. Stavenhagen par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Brésil, Canada, Chine (au nom du Groupe des États d'Asie), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines et Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne);

*b)* Observateurs des États ci-après: Argentine, Cambodge, Équateur, Espagne, Finlande, Népal, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam;

*c)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale de défense des droits de l'homme de Malaisie;

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (également au nom de l'International Organization of Indigenous Resources Development), Commission colombienne de juristes et Netherlands Centre for Indigenous Peoples.

125. À la 30<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, M. Stavenhagen a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

126. À la 29<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a présenté son rapport (A/HRC/6/17 et Add.1 à 4).

127. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud et les observateurs d'Israël et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de la Palestine, ont fait des déclarations en tant que pays ou parties intéressés, sur les rapports de mission pertinents.

128. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 décembre 2007, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à M. Scheinin par les participants ci-après:

*a)* Représentants des États membres du Conseil: Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée et Sri Lanka;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Espagne, Iran (République islamique d'), Norvège, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

*c)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: South African Human Rights Commission;

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: American Civil Liberties Union, Amnesty International et Heritage Foundation.

129. À la 30<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, M. Scheinin a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

130. À la 29<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait une seconde déclaration dans l'exercice du droit de réponse à propos des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

### **C. Dialogue interactif avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

131. À la 12<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2007, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, a présenté son rapport (A/HRC/4/45). Les représentants de la République démocratique du Congo, du Myanmar, de Sri Lanka et du Soudan, pays intéressés, ont fait des déclarations sur le rapport.

132. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à M<sup>me</sup> Coomaraswamy:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Italie, Japon, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Australie, Liechtenstein, Luxembourg, Népal, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande et Turquie;

*c)* Observateur d'une organisation intergouvernementale: Organisation internationale de la francophonie;

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Asian Legal Resource Centre, International Educational Development et Organisation internationale des femmes sionistes.

133. À la même séance, M<sup>me</sup> Coomaraswamy a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **D. Débat général et autres débats sur le point 3 de l'ordre du jour**

#### **Débat général sur le point 3**

134. À la 7<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel les participants ci-après ont fait des déclarations:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Pakistan et Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, d'un pays de l'Association européenne de libre-échange

membre de l'Espace économique européen – Liechtenstein, ainsi que de l'Arménie, de Moldova et de l'Ukraine);

b) Observateurs des États ci-après: Algérie, Arménie et Luxembourg;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Action Canada pour la population et le développement, Réseau juridique canadien VIH/sida, Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) (également au nom d'Amnesty International, du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Droits et Démocratie), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du Service international pour les droits de l'homme), International Human Rights Association of American Minorities, Institut international de la paix, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et Congrès du monde islamique.

135. À la même séance, les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Maroc, du Pakistan et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait une seconde déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse, suite aux premières déclarations.

#### **Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

136. À la 24<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2007, M. Philippe Texier, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport du Comité sur la rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/6/20). Le Conseil était également saisi du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le même sujet (A/HRC/6/21).

#### **Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

137. À la 25<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, agissant en sa qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/6/8) sur sa quatrième session, tenue du 16 au 27 juillet 2007.

138. À la même séance, le Conseil a tenu un débat connexe sur les rapports susmentionnés, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; d'un pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'Espace économique

européen – Norvège; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de la Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Suisse et Ukraine;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Belgique, Chili, Espagne, Maroc, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du);

*c)* Observateurs d'entités et d'institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations apparentées: Bureau international du Travail;

*d)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Institut allemand des droits de l'homme (également au nom de la Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme, du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc et de l'Institut danois des droits de l'homme);

*e)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Centre on Housing Rights and Evictions (également au nom d'Amnesty International et de FIAN – Pour le droit à se nourrir), Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Commission colombienne de juristes, Europe-Third World Centre (également au nom de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix) et Commission internationale de juristes.

139. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à composition non limitée a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## **E. Examen et adoption de projets de proposition**

### **Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé**

140. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.1, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la Tunisie et l'Uruguay. Le Bélarus, la Bolivie, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Maroc, le Nicaragua, l'Oman, le Qatar, Sri Lanka, le Timor-Leste, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 1 et 3, en supprimant le paragraphe 7 et en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

142. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

143. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/1.

### **Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**

144. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.5/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, le Chili, le Congo, Cuba, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, le Guatemala, Haïti, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Kenya, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. L'Allemagne, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, l'Égypte, l'Équateur, l'Indonésie, la Norvège et la Slovénie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

145. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le troisième alinéa du préambule.

146. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision (voir annexe II).

147. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Égypte (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique qui sont membres du Conseil), du Guatemala et de Sri Lanka (au nom des États membres du Groupe des États d'Asie qui sont membres du Conseil).

148. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/2.

### **Droits de l'homme et solidarité internationale**

149. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.6, qui avait Cuba pour auteur. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bélarus, la Chine, le Congo, l'Équateur, l'Éthiopie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

150. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant trois nouveaux alinéas au préambule.

151. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

152. Le représentant de la Slovénie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer le vote de ces États avant le vote.

153. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, qui a été adopté par 34 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Suisse.

154. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/3.

### **Détention arbitraire**

155. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.30, qui avait pour auteurs l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, le Chili, Chypre, Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste et l'Ukraine. L'Argentine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Islande, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République de Corée et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

156. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le cinquième alinéa du préambule et en modifiant les paragraphes 1 e) et 9.

157. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

158. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/4.

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

159. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.3/Rev.1, qui avait pour auteurs le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie, le Cameroun, la Chine, le Congo, Cuba, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Nicaragua, le Pérou, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, la République dominicaine, le Soudan, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Indonésie s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

160. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le deuxième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 7.

161. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

162. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

163. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/6.

### **Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

164. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.7, qui avait pour auteur Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés). La Colombie s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

165. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les paragraphes 13 b) et 14.

166. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

167. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, qui a été adopté par 34 voix contre 11, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

*Se sont abstenus:* République de Corée, Ukraine.

168. Pour le texte du projet de résolution adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/7.

### **Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement**

169. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Allemagne (également au nom de l'Espagne) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.13/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Allemagne, la Belgique, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, le Timor-Leste et l'Uruguay. La Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Norvège et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

170. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/8.

### **Prévention du génocide**

171. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de décision A/HRC/6/L.14, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, Chypre, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, Andorre, l'Australie, le Bélarus, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Panama et la Roumanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

172. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/104.

### **Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

173. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Président a présenté le projet de déclaration A/HRC/6/L.22 au nom du Conseil.

174. Le projet de déclaration a été approuvé par consensus. Pour le texte approuvé, voir première partie, chapitre III, déclaration du Président PRST/6/2.

175. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, l'observateur de la Thaïlande a fait une observation générale sur la déclaration du Président telle qu'elle avait été approuvée.

### **Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme**

176. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.25, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Congo, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovénie, la Suisse, le Timor-Leste et la Turquie. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Estonie, le Japon, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie, la Suède et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

177. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/9.

### **Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

178. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, les représentants du Maroc et de la Suisse ont présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.31, qui avait pour auteurs le Brésil, le Chili, la Colombie, le Congo, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, la Guinée, l'Italie, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, Sri Lanka, la Suisse, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. L'Angola, l'Arabie saoudite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Bangladesh, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, le Gabon, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Mali, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, le Soudan, la Thaïlande, le Yémen et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

179. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution en modifiant et renumérotant les paragraphes 1, 2 et 3 et en renumérotant le paragraphe 4 en conséquence.

180. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/10.

**Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels**

181. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.33, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arménie, le Bélarus, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kazakhstan, Sri Lanka et la Tunisie. L'Angola, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

182. À la même séance, le représentant de l'Arménie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 5, en supprimant le paragraphe 6, en modifiant le paragraphe 10 et en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 10. Les paragraphes suivant le paragraphe 5 ont été ensuite renumérotés en conséquence.

183. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution. L'observateur de l'Égypte a fait une déclaration au sujet de la déclaration de la Slovénie.

184. Le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration pour expliquer sa position avant la prise d'une décision sur le projet de résolution.

185. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/11.

**Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**

186. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Guatemala (également au nom du Mexique) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.26 qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, Chypre, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Andorre, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, la Slovénie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

187. À la même séance, le représentant du Guatemala a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le deuxième alinéa du préambule et en modifiant le paragraphe 1 g) du dispositif.

188. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

189. Les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

190. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/12.

191. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, les observateurs du Danemark et de la Finlande ont fait des observations générales dans le cadre de l'adoption de la résolution.

**Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

192. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.36/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay. Chypre, l'Espagne, l'Équateur, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Mali, le Mexique, Moldova, le Maroc et la Slovénie se sont ultérieurement joints aux auteurs.

193. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

194. Les représentants de Cuba et de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

195. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de son pays après l'adoption du projet de résolution.

196. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/26.

**Alliance des civilisations**

197. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, les représentants de la Turquie et de l'Espagne ont présenté le projet de décision A/HRC/6/L.37, qui avait pour auteurs l'Espagne, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), le Portugal (au nom de l'Union européenne) et la Turquie. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Jordanie, Moldova, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, République de Corée, Serbie, Suisse, Tunisie et Uruguay.

198. Le représentant du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

199. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/106.

**Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

200. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant de l'Allemagne (également au nom de la Finlande) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. La Bulgarie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, le Luxembourg, la Moldova, la Serbie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs.

201. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les paragraphes 1 et 2.

202. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

203. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/27.

**Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

204. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Islande, Japon, Jordanie, Lesotho, Lituanie, Mali, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Soudan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

205. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

206. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, section A, résolution 6/28.

### **Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

207. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Cuba, Chypre, Espagne, France, Grèce, Guinée équatoriale, Israël, Italie, Maurice, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Arménie, Autriche, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

208. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

209. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/29.

### **Mandat du représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

210. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Allemagne, Arménie, Bolivie, Équateur, Islande, Japon, Moldova, Monténégro, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Serbie, Timor-Leste, Uruguay et Zambie.

211. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en y insérant de nouveaux alinéas après les premier, troisième et quatrième alinéas du préambule, en modifiant les paragraphes 6 a) et 10, en insérant un nouvel alinéa après l'alinéa e du paragraphe 6, et en remaniant l'ordre de succession des alinéas en conséquence.

212. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

213. Des explications de vote avant le vote ont été faites par les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Indonésie.

214. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/32.

215. À la même séance, l'observateur de l'Arménie a fait une observation générale au sujet de la résolution.

### **Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction**

216. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.15/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay. L'Angola, l'Équateur, El Salvador, Madagascar, Maurice, le Mexique, Moldova et le Paraguay se sont ultérieurement joints aux auteurs.

217. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

218. À la même séance, le représentant du Pakistan a retiré les amendements au projet de résolution L.15/Rev.1 publiés sous la cote A/HRC/6/L.49, dont le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) était l'auteur.

219. Les représentants de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

220. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), du Qatar et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

221. À la demande du représentant du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Angola, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.

222. Pour le texte du projet de résolution adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/37.

223. À la même séance, les observateurs de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique et du Maroc ont fait des déclarations au sujet de l'adoption de la résolution.

#### **IV. SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

##### **A. Suivi de la résolution OM/1/3 du Conseil sur la situation des droits de l'homme au Darfour**

###### **Rapport actualisé du groupe d'experts sur le Darfour**

224. À la 13<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2007, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en sa qualité de Rapporteur et de membre du groupe d'experts sur le Darfour, mandaté par le Conseil dans sa résolution 4/8, a présenté le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/6/7) comme le lui demandait le Conseil dans sa résolution OM/1/3, du 20 juin 2007 (Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l'homme au Darfour”»).

225. L'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration sur le rapport.

226. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Irlande et Norvège;

*c)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Femmes Africa Solidarité, Hawa Society for Women et Human Rights Watch.

227. À la même séance, M. Kälin a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

###### **Rapport final du groupe d'experts pour le Darfour**

228. À la 27<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, M<sup>me</sup> Sima Samar, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a présenté le rapport final sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts pour le Darfour (A/HRC/6/19) ainsi que l'avait demandé le Conseil dans sa résolution OM/1/3 du 20 juin 2007.

229. L'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration sur ce rapport.

230. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et de pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Zambie;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Belgique, États-Unis d'Amérique, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: African-American Society for Humanitarian Aid and Development, Amnesty International, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Association des citoyens du monde, de l'Union internationale humaniste et laïque et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Conseil consultatif d'organisations juives, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Hawa Society for Women, Human Rights Watch et United Nations Watch.

231. À la même séance, M<sup>me</sup> Samar, de même que M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M<sup>me</sup> Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

232. À la même séance, l'observateur du Soudan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

### **B. Suivi de la résolution S-5/1 du Conseil sur la situation des droits de l'homme au Myanmar**

233. À la 27<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, M. Paulo Sérgio Pinheiro, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, a présenté son rapport (A/HRC/6/14) comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007.

234. À la même séance, l'observateur du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

235. Au cours du débat général qui a suivi, à la 28<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de

l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; d'un pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'Espace économique européen – Islande; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Uruguay;

*b)* Observateurs des États ci-après: Australie, Belgique, Cambodge, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République démocratique populaire lao, Suède, Thaïlande et Viet Nam;

*c)* Observateurs d'institutions nationales des droits de l'homme: Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie (également au nom de la Commission des droits de l'homme de Malaisie);

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de: Ain O Salish Kendra (ASK) Law and Mediation Centre, Center for Organization Research and Education, Forum international des ONG pour le développement indonésien, MINBYUN-Juristes pour une société démocratique, Nonviolence International et Peace Boat), Human Rights Watch, International Work Group for Indigenous Affairs, Reporters sans frontières et United Nations Watch.

236. À la même séance, M. Pinheiro a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour**

237. Aux 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, le 24 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, des pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que de la Géorgie), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Australie, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Lesotho, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo et Suède;

*c)* Observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

*d)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), Amnesty International, Organisation arabe des droits de l'homme, Asian Legal Resource Centre, Communauté internationale bahaïe, Cairo Institute

for Human Rights Studies, Commission colombienne de juristes, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises (également au nom de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development et de l'Asian Legal Resource Centre), Conectas Direitos Humanos, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, Conseil indien sud-américain, Interfaith International, Association internationale des écoles de service social (également au nom de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Human Rights Association of American Minorities, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom de l'Asian Forum for Human Rights and Development et de Pax Romana), Union internationale de la jeunesse socialiste, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nippon Foundation, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes (également au nom d'International Educational Development), United Nations Watch, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Congrès du monde islamique et Congrès mondial de la paix.

238. À la 14<sup>e</sup> séance, le même jour, les représentants du Bélarus, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Japon, du Maroc, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, des Philippines, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Japon ont fait une deuxième déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse suite aux premières déclarations.

#### **D. Examen et adoption de projets de proposition**

##### **Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

239. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de décision A/HRC/6/L.20, qui avait l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) pour auteur.

240. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/103.

##### **Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar**

241. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.38, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. El Salvador, les États-Unis

d'Amérique, Israël, le Japon, Maurice, la Moldova, le Monténégro, la Serbie et la Suisse se sont ultérieurement joints aux auteurs.

242. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en y insérant quatre nouveaux paragraphes après les paragraphes 2, 3, 6 et 7, en modifiant les paragraphes 3, 4, 5, 7, 9 et 10 et en renumérotant les paragraphes en conséquence.

243. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

244. L'observateur du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

245. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Inde.

246. Les représentants de l'Indonésie, du Japon et de la Malaisie ont fait des déclarations pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

247. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/33.

#### **Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

248. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.50 qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

249. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

250. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants du Bangladesh, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) et de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil).

251. L'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

252. Des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et de la Suisse pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

253. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/34.

#### **Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour**

254. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, les représentants de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.51, qui avait pour auteurs l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Portugal (au nom de l'Union européenne). La Croatie, le Japon, Moldova, Monaco, la Serbie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

255. Le représentant du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

256. L'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

257. Les représentants de la Jordanie et de la Malaisie ont fait une déclaration pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

258. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/35.

259. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, les observateurs de la République arabe syrienne et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales sur l'adoption des résolutions 6/34 et 6/35.

## V. ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

260. À la 8<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Lettonie<sup>4</sup> (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, d'un pays de l'Association européenne de libre-échange – Liechtenstein, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine) et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie et Irlande;

*c)* Observateurs d'organisations non gouvernementales: Action Canada pour la population et le développement, Amnesty International, Association des citoyens du monde, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Union européenne de relations publiques, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Conseil indien sud-américain, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Conseil international des traités indiens (également au nom de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Service international pour les droits de l'homme, Groupe de travail international des affaires autochtones, Groupement international pour les droits des minorités (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, du Centre on Housing Rights and Evictions, de l'International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de la Commission islamique des droits de l'homme, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Société pour les peuples menacés) et Shimin Gaikou Centre.

## **B. Examen et adoption des projets de proposition**

### **Forum social**

261. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.17/Rev.1, qui avait pour auteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du). La Colombie, le Congo et l'Indonésie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

262. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

263. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

264. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/13.

### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage**

265. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.23/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay. La Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, Malte, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

266. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le neuvième alinéa du préambule et en supprimant le paragraphe 3 c) du dispositif.

267. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

268. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration pour expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution.

269. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

270. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/14.

#### **Forum sur les questions relatives aux minorités**

271. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.34, qui avait pour auteurs l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, la Lettonie, la Serbie, la Slovaquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

272. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le onzième alinéa du préambule, en remplaçant le douzième alinéa du préambule, en modifiant les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6, puis en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 et en renumérotant les paragraphes en conséquence.

273. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

274. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

275. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/15.

#### **Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones**

276. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de la Bolivie a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.35, qui avait pour auteurs la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, le Panama, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Mexique et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

277. À la même séance, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 1.

278. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

279. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/16.

280. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer la position de ces États au sujet des résolutions adoptées au titre du point 5. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration au sujet de la déclaration de la Slovénie.

### **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

281. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant de la Bolivie a présenté le projet de décision A/HRC/6/L.42, qui avait pour auteurs la Bolivie et le Brésil. Le Canada, le Danemark, l'Espagne et le Guatemala se sont joints ultérieurement aux auteurs.

282. Le Président a informé le Conseil que le Brésil s'était retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

283. À la même séance, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre; en modifiant les premier et deuxième alinéas du préambule; en insérant un nouvel alinéa après le troisième alinéa du préambule; en modifiant les paragraphes 1, 1 a), 1 c), 2, 4, 8, 9, 10, 11 et 12; en supprimant les paragraphes 1 b), 1 d), 3, 5, 6 et 7; et en renumérotant les paragraphes en conséquence.

284. Conformément à l'article 153 du règlement de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

285. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

286. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution.

287. Les représentants de la Bolivie et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur position avant l'adoption du projet de résolution. La Bolivie s'est retirée de la liste des auteurs de la résolution adoptée.

288. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/36.

289. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, l'observateur du Conseil international des traités indiens (au nom du groupe officieux des populations autochtones) a fait une déclaration au sujet de l'adoption de la résolution 6/36.

## **VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

### **A. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour**

290. À la 8<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

- a) Représentants d'États membres du Conseil: Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Nigéria, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;
- b) Observateur de l'État ci-après: Éthiopie;
- c) Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Cairo Institute for Human Rights Studies (également au nom de la Communauté internationale bahaïe, de la Commission colombienne de juristes et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme et Conseil international des traités indiens, (également au nom de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes).

### **B. Calendrier pour l'examen des États au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

291. À la 12<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2007, conformément au paragraphe 7 de la section C de la partie I de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, du 18 juin 2006, le Conseil a approuvé un calendrier pour l'examen des 192 États Membres de l'ONU dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel pendant son premier cycle. L'établissement du calendrier suit les modalités prévues dans une note rédigée par le secrétariat et intitulée «Principales mesures à prendre pour établir le programme de travail aux fins de l'Examen périodique universel (pour le premier cycle)» (voir annexe V). Les modalités en question ont été étudiées lors de deux séances informelles du Conseil, tenues respectivement les 12 et 19 septembre 2007.

292. Au 21 septembre 2007, date limite fixée par le secrétariat (voir annexe V, 1 a)), la Colombie et la Suisse s'étaient portées volontairement candidates à un examen prioritaire, conformément au paragraphe 12 de l'annexe de la résolution 5/1 du 18 juin 2007.

293. À la même séance, le Conseil a déterminé, par tirage au sort, les États qui seraient examinés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à chacune des 12 sessions du premier cycle (2008-2011). Pour le calendrier établi au moyen de cette procédure, voir l'annexe VI.

294. Ensuite, le Conseil a déterminé, par tirage au sort, l'ordre dans lequel le Groupe de travail procéderait à cet examen au cours de ses trois premières sessions en 2008. L'annexe VII indique l'ordre d'examen.

295. À la même séance, les représentants de la Chine et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations.

### **C. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

296. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.12/Rev.1, qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Indonésie et les Maldives se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

297. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/17.

## VII. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

### A. Suivi de la résolution OM/1/2 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

298. À la 9<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, au nom du Haut-Commissaire, ont fait rapport «sur les efforts qu'ils [avaient] déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante», comme le leur demandait la résolution OM/1/2 du Conseil intitulée «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme» du 20 juin 2007. Les observateurs d'Israël, de la Palestine et de la République arabe syrienne, pays ou parties intéressés, ont fait des déclarations.

299. Au cours du débat général qui a suivi sur l'application des résolutions S-1/1 et S-3/1 et sur le point 7, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Canada, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Iraq<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, des pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine, des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, d'un pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen – Liechtenstein, ainsi que de la Moldova et de l'Ukraine), Sénégal et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Koweït, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen;

*c)* Observateur d'une organisation intergouvernementale: Ligue des États arabes;

*d)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Amnesty International, B'nai B'rith International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (également au nom de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), European Centre for Law and Justice, Human Rights Watch, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Commission internationale de juristes, Organization for Defending Victims of Violence, Union des juristes arabes, United Nations Watch et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

300. À la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

301. À la même séance, le secrétariat a répondu à une question posée par une délégation.

### **B. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme**

302. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de décision A/HRC/6/L.2, qui avait l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes) et le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) pour auteurs. L'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie et Cuba se sont joints par la suite aux auteurs.

303. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

304. Les représentants de l'Égypte et de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

305. L'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

306. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

307. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/18.

#### **Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

308. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.4 (remplaçant le projet A/HRC/4/L.3 reporté depuis la quatrième session du Conseil), qui avait l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et le Venezuela (République bolivarienne du) pour auteurs. L'Afrique du Sud, le Bélarus et Cuba se sont joints par la suite aux auteurs.

309. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

310. L'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

311. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/6/L.4, qui a été adopté par 31 voix contre une avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

312. Les représentants du Canada et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

313. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/19.

## VIII. SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

### A. Débat sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme

314. Aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses travaux. Le débat était animé par la représentante du Kenya, M<sup>me</sup> Maria Nzomo.

315. À la 10<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Conseil a écouté des exposés de M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, de M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et de M<sup>me</sup> Charlotte Bunch, Directrice exécutive du Centre for Women's Global Leadership. Le Conseil était saisi d'une note d'information soumise par les délégations chilienne, mexicaine, néo-zélandaise, norvégienne et slovène.

316. Au cours du débat qui a suivi, aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 septembre 2007, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Canada, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Sri Lanka (au nom du Groupe des États d'Asie) et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Australie, Chili, Colombie, Éthiopie, Finlande, Maroc, Nouvelle-Zélande (également au nom de la Norvège), Panama, République de Corée, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

*c)* Observateur d'un organisme, institution spécialisée ou organisation apparentée des Nations Unies: Fonds des Nations Unies pour la population;

*d)* Observateur d'une organisation intergouvernementale: Organisation internationale de la francophonie;

*e)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Action Canada pour la population et le développement (également au nom du Réseau juridique canadien VIH/sida, de Development Alternatives with Women for a New Era et de l'Alliance internationale des femmes), Association tunisienne des mères, Communauté internationale bahaïe, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Femmes Africa Solidarité (également au nom de l'Association tunisienne des mères et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom du Conseil consultatif anglican, du Conseil international des femmes, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association, de la Fédération mondiale des

cités unies pour la coopération Nord-Sud, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de la Worldwide Organization for Women et de Zonta International), International Institute for Non-Aligned Studies, Service international pour les droits de l'homme, Comité d'action internationale pour les droits de la femme (également au nom de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, de l'Asian Forum for Human Rights and Development et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) et Organisation mondiale contre la torture.

317. Aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 septembre 2007, les auteurs d'exposés ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

318. À la 11<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2007, l'animatrice a résumé les débats et formulé ses observations finales.

### **B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour**

319. À la 19<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Brésil (au nom du Groupe des Amis du projet de directives des Nations Unies pour la prestation aux enfants d'une protection de remplacement selon des modalités et dans des conditions appropriées – Argentine, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Ghana, Inde, Maroc, Mexique, Philippines, Portugal, Soudan, Suède, Ukraine et Uruguay, et également au nom de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie, du Nicaragua et de la Suisse), Canada, Cuba, Inde, Japon, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée, Slovénie et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Australie, Burkina Faso, Chili, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède;

*c)* Observateur d'un organisme, institution spécialisée ou organisation apparentée des Nations Unies: Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

*d)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission des droits de l'homme du Canada;

*e)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) (également au nom d'ECPAT International, de Foster Care Organization International, de l'Alliance internationale des femmes, du Conseil international des femmes, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, de Plan international Norvège et de Villages d'enfants SOS), Interfaith International, Association internationale des écoles de service social, Commission internationale de juristes, Service international pour les droits de l'homme et Union de l'action féminine.

### **C. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

320. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de la Belgique (au nom de l'Arménie, du Mexique et du Sénégal) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.18/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Arménie, la Belgique, le Mexique et le Sénégal. L'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Congo, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

321. À la même séance, le représentant de la Belgique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 2 et 3 du dispositif.

322. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

323. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/20.

#### **Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies**

324. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.32/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque et République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs: Allemagne, Argentine, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, France, Ghana, Honduras, Islande, Israël, Japon, Lituanie, Madagascar, Maurice, Moldova, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Serbie, Ukraine et Zambie.

325. À la même séance, le représentant du Chili a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 6.

326. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Inde et du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil).

327. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/30.

**IX. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET  
L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

**A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat  
au titre de procédures spéciales**

**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,  
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

328. À la 4<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport (A/HRC/6/6), comme le lui demandait la résolution 4/9 du Conseil, du 30 mars 2007.

329. Pendant le dialogue interactif qui a suivi avec M. Diène aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, le 14 septembre 2007, des déclarations ont été faites et des questions posées par les participants ci-après:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), République de Corée, Sénégal et Suisse;

*b)* Observateurs des États ci-après: Algérie, Arménie, Belgique, Chili, Espagne, Iran (République islamique d'), Iraq, Lesotho, Maroc, Norvège, Pologne, République arabe syrienne, Soudan, Thaïlande et Tunisie;

*c)* Observateur du Saint-Siège;

*d)* Observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

*e)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

*f)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Association des citoyens du monde, Conseil indien sud-américain et Foundation of Japanese Honorary Debts.

330. À la 5<sup>e</sup> séance, le même jour, M. Diène a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## **B. Rapports présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup>**

331. À la 15<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la lutte contre la diffamation des religions (A/HRC/6/4), comme le lui demandait le Conseil dans sa résolution 4/9 du 30 mars 2007.

### **Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban**

332. À la 15<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji, en sa qualité de Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et conformément à la résolution 3/2 du Conseil, du 8 décembre 2006, a présenté un rapport oral sur la session d'organisation du Comité préparatoire (A/62/375) qui s'était tenue du 27 au 31 août 2007.

### **Suivi et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

333. À la 15<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, M. Juan Martabit, en sa qualité de Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté un rapport oral sur la deuxième partie de la cinquième session du Groupe de travail (A/HRC/6/10), qui s'était tenue du 3 au 7 septembre 2007.

334. Aux 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, le 25 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports évoqués ci-dessus et un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, d'un pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen – Liechtenstein, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Sénégal et Suisse;

---

<sup>6</sup> Voir par. 101.

b) Observateurs des États ci-après: Algérie, Argentine, Maroc, Norvège, Panama, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Action Canada pour la population et le développement (également au nom de Development Alternatives with Women for a New Era et de l'Alliance internationale des femmes), European Centre for Law and Justice, Union européenne de relations publiques, Fraternité Notre Dame, Interfaith International, Association internationale des juristes démocrates, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, de l'Association des citoyens du monde et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (également au nom de l'Organization for Defending Victims of Violence), Japan Fellowship of Reconciliation, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, de l'Asian Legal Resource Centre, de l'Association des citoyens du monde, du Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, de la Commission colombienne de juristes, du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'English International Association of Lund, de Femmes Africa Solidarité, du Conseil indien sud-américain, d'Interfaith International, de l'Alliance internationale des femmes, d'International Educational Development, de l'International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Union internationale de la jeunesse socialiste, du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, de la Mbororo Social and Cultural Development Association, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de Nord Sud XXI, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association, de Reporters sans frontières, de l'Union des juristes arabes, de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et de la Worldwide Organization for Women), World Circle of the Consensus, Congrès du monde islamique, Fondation mondiale pour la population, Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial).

335. À la 16<sup>e</sup> séance, le même jour, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, la Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

336. À la même séance, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Japon et de Sri Lanka ont fait aussi des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Japon ont fait une deuxième déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse, suite aux premières déclarations.

### **C. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban**

337. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Président a présenté la décision dont le Comité préparatoire recommandait l'adoption (PC.1/8).

338. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 6/105.

#### **Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

339. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.8/Rev.1, qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). Cuba et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

340. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le huitième alinéa du préambule.

341. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

342. Le représentant du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

343. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

344. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, qui a été adopté par 32 voix contre 10, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup>:

---

<sup>7</sup> Le représentant du Gabon a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

*Se sont abstenus:* Japon, République de Corée, Ukraine, Uruguay.

345. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/21.

**De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

346. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.9/Rev.1, qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). Cuba et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

347. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 2 du dispositif.

348. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

349. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

350. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, qui a été adopté par 28 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup>:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Brésil, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay.

351. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/22.

### **Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban**

352. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.27, qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). Cuba et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

353. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le quatrième alinéa du préambule et en ajoutant un nouvel alinéa après celui-ci.

354. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

355. Le représentant du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

356. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

357. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, qui a été adopté par 33 voix contre 10, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup>:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

*Se sont abstenus:* Japon, République de Corée, Ukraine.

358. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

359. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/23.

360. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, l'observateur du Chili a fait une observation générale au sujet des résolutions adoptées au titre du point 9 de l'ordre du jour (résolutions 6/21, 6/22 et 6/23).

## **X. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

### **A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales**

#### **République démocratique du Congo**

361. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2007, M. Titinga Frédéric Pacéré, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, nommé par le Secrétaire général, a présenté son rapport (A/HRC/4/7). L'observateur de la République démocratique du Congo, pays intéressé, a fait une déclaration sur le rapport.

362. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à M. Pacéré:

- a)* Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne) et République de Corée;
- b)* Observateurs des États ci-après: Algérie et Belgique;
- c)* Observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme;
- d)* Observateur d'une organisation non gouvernementale: Human Rights Watch.

363. À la même séance, M. Pacéré a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour**

364. À la 19<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2007, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les participants ci-après:

- a)* Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, des pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, d'un pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen – Liechtenstein, ainsi que de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine) et Sri Lanka;
- b)* Observateurs des États ci-après: Burkina Faso, Chili, Costa Rica et Suède;
- c)* Observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Alliance internationale des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom de Femmes Africa Solidarité, Association internationale pour la liberté religieuse, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDEL), Humanité nouvelle, Pan Pacific and South Asia Women's Association, People's Decade of Human Rights Education, Soka Gakkai International, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Organisation internationale des femmes sionistes, Fondation Sommet mondial des femmes, Worldwide Organization for Women) et Soka Gakkai International (également au nom du Conseil

consultatif anglican, de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, de l'Institute for Planetary Synthesis, d'Interfaith International, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), d'Humanité nouvelle, de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association, de Pax Romana, de la People's Decade of Human Rights Education, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et de la Worldwide Organization for Women).

### **C. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **Situation des droits de l'homme en Haïti**

365. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Président a présenté le projet de déclaration A/HRC/6/L.28, qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, Haïti, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal et l'Uruguay.

366. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de déclaration (voir annexe II).

367. Le Conseil a approuvé le projet de déclaration par consensus. Pour le texte approuvé, voir première partie, chapitre III, déclaration du Président PRST/6/1.

#### **Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi**

368. À la 21<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Burundi a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.29/Rev.1, qui avait pour auteurs le Burkina Faso, le Burundi, le Ghana, Maurice, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et la Zambie. L'Angola et la Côte d'Ivoire se sont joints ultérieurement aux auteurs.

369. À la même séance, le représentant du Burundi a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa après le deuxième alinéa du préambule.

370. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

371. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/5.

#### **Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

372. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.16 (remplaçant le projet A/HRC/2/L.30 dont l'examen avait été reporté depuis la deuxième session du Conseil), qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine,

l'Australie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, El Salvador, l'Espagne, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, Saint-Marin, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Israël, le Maroc, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

373. À la même séance, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 9.

374. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/24.

### **Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

375. À la 22<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.21, qui avait pour auteurs l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Sri Lanka (au nom du Groupe des États d'Asie).

376. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/25.

### **Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria**

377. À la 33<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/6/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. L'Albanie, l'Islande, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Libéria, le Nigéria, le Sénégal, la Serbie, la Turquie et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

378. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le premier alinéa du préambule et le paragraphe 5.

379. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

380. Le représentant de l'Égypte (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

381. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 6/31.

**XI. RAPPORT DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
SUR SA SIXIÈME SESSION**

382. À la 34<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le Rapporteur et Vice-Président, M. Alejandro Artucio (Uruguay), a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/6/L.10/Rev.1).

383. Le projet de rapport a été adopté *ad referendum*.

384. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur d'établir la version définitive du rapport.

385. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une déclaration de clôture.

ANNEXES

Annexe I

**Ordre du jour**

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Plan d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe II

**ÉTAT DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES SUR  
LE BUDGET-PROGRAMME DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL  
ET DES DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT**

**6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**

1. Aux termes des paragraphes 2, 4 et 7 de sa résolution 6/2, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans;

b) A prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

c) A prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur l'application de la résolution à l'Assemblée à sa soixante-troisième session et en 2008 au Conseil des droits de l'homme, conformément au programme de travail annuel de celui-ci.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de la résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 52 000 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 2 et 7, comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui assistera à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York pour présenter un rapport à l'Assemblée (35 000 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront le Rapporteur spécial pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les frais de transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités inscrites dans le mandat du Rapporteur spécial ont été couvertes dans les limites des crédits approuvés pour l'exercice 2006-2007 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et ont été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne devra être prévu du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'attention a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

### **6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale**

1. Aux termes des paragraphes 6 et 7 de sa résolution 6/3, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé, compte tenu de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale, de demander à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale de continuer à exercer son mandat, sous réserve de l'examen de ce mandat auquel le Conseil doit procéder dans le proche avenir;

b) A demandé à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil, à sa neuvième session (en septembre 2008), un rapport sur l'application de la résolution, sauf décision contraire du Conseil.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 23 700 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 6 et 7, pour les déplacements de l'expert indépendant, qui devra probablement se rendre trois fois par an à Genève (pour une durée de cinq jours chaque fois) afin de participer à des consultations, d'assister à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et de présenter des rapports au Conseil.

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités inscrites dans le mandat de l'expert indépendant ont été couvertes dans les limites des crédits approuvés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007 et ont été inscrites au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

### **6/4. Détention arbitraire**

1. Aux termes des paragraphes 1, 1 f) et 11 de sa résolution 6/4, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme;

b) A demandé au Groupe de travail sur les détentions arbitraires de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions;

c) A prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de la résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 205 300 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 et 1 f), comme suit:

a) Les déplacements des membres du Groupe de travail qui se rendront aux réunions, les déplacements du Président du Groupe de travail qui assistera à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales et soumettra un rapport au Conseil et les déplacements de deux membres du Groupe de travail qui effectueront deux missions sur le terrain chaque année (183 300 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront les membres du Groupe de travail pendant les missions sur le terrain (14 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres frais divers encourus pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Groupe de travail ont été couvertes dans les limites des crédits approuvés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007 et ont été inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne devra être prévu du fait de l'adoption de la résolution 6/4.

4. En ce qui concerne le paragraphe 11, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

#### **6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi**

1. Aux termes des paragraphes 1, 5 et 6 de sa résolution 6/5, le Conseil des droits de l'homme:

a) A prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'augmenter l'enveloppe liée à l'assistance technique en faveur du Burundi à travers son bureau à Bujumbura;

b) A décidé de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

c) A demandé à l'expert indépendant de soumettre au Conseil à sa neuvième session un rapport définitif sur l'effectivité et l'efficacité des mesures concrètement mises en application.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de la résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 41 700 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 5 et 6, comme suit:

a) Les déplacements de l'expert indépendant qui assistera à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera deux missions par an sur le terrain (27 200 dollars par an);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront l'expert indépendant pendant les missions sur le terrain (7 300 dollars par an);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat de l'expert indépendant ont été couvertes dans les limites des crédits approuvés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et ont été inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Aucun crédit supplémentaire ne devra être prévu du fait de l'adoption de cette résolution.

4. S'agissant du paragraphe 1 de la résolution, l'assistance technique en faveur du Burundi sera fournie en faisant appel à des ressources extrabudgétaires.

**6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**

1. Aux termes des paragraphes 1, 1 j) et 4 de sa résolution 6/12, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'une période de trois ans;

b) A demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de la résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 62 900 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 et 1 j), comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui assistera à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera deux missions par an sur le terrain (45 900 dollars) et se rendra à New York chaque année pour présenter un rapport à l'Assemblée générale;

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront l'expert indépendant pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Groupe de travail ont été couvertes dans les limites des crédits approuvés au titre du chapitre 23 pour l'exercice biennal 2006-2007 et ont été inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne devra être prévu du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

### **6/13. Forum social**

1. Aux termes des paragraphes 4, 5, 5 c), 9 et 14 de la résolution 6/13, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé que le Forum social continuerait de se réunir tous les ans et demandé que la prochaine réunion ait lieu à Genève en 2008, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'ONU et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement;

b) A décidé que le Forum social se réunirait pendant trois jours ouvrables;

c) A décidé que le Forum social pourrait consacrer une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seraient adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil;

d) A prié la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale;

e) A prié le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prié également la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum social.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 195 800 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 sera nécessaire au titre des services de conférence visés aux chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 28E (Administration (Genève)) à fournir aux réunions du Forum social d'une durée de trois jours ouvrables prévues aux paragraphes 4 et 5 de la résolution. On estime également qu'un montant total de 56 600 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 sera nécessaire pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance qui permettront à quatre détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme de participer au Forum social au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme). Le montant estimatif total des dépenses pour l'exercice biennal 2008-2009 se décompose comme suit:

*(En dollars des États-Unis)*

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	192 000
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	56 600
Chapitre 28E (Administration (Genève))	3 800
<b>Total</b>	<b>252 400</b>

3. Les ressources nécessaires par exercice biennal pour les réunions annuelles de deux jours du Forum social institué par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui correspondent aux dépenses afférentes aux services de conférence et au versement d'indemnités de subsistance aux 10 experts du Forum social, se décomposent comme suit:

## Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

(En dollars des États-Unis)

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	139 000
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	41 600
Chapitre 28E (Administration (Genève))	2 800
<b>Total</b>	<b>184 000</b>

4. Le crédit de 184 000 dollars, indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, qui a été inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, a été proposé pour contrebalancer les besoins estimatifs de 252 400 dollars du Forum social mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. On estime donc qu'un montant supplémentaire de 68 400 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 afin de financer les services de conférence ainsi que les déplacements et les indemnités de subsistance de quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques, comme suit: au titre du chapitre 2, 52 400 dollars; au titre du chapitre 23, 15 000 dollars; au titre du chapitre 28E, 1 000 dollars.

5. Bien que l'on prévoie qu'un supplément de 68 400 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 2, 23 et 28E, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions des dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

### **6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage**

1. Aux termes des paragraphes 1, 7 et 8 de sa résolution 6/14, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

b) A prié le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques;

c) A prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 85 500 dollars par an sera nécessaire à compter de 2008, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 et 7, comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera deux missions par an sur le terrain et un voyage annuel à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée (48 900 dollars par an);

b) Les déplacements d'un membre du personnel et de deux interprètes qui accompagneront le Rapporteur spécial pendant les missions sur le terrain (29 400 dollars par an);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

3. On estime aussi que l'adoption de cette résolution entraîne une réduction des ressources nécessaires pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, en raison de la suppression du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, comme le montrent les alinéas *a* et *b* ci-après:

a) Pour l'exercice 2006-2007, un montant total de 137 700 dollars au titre des chapitres suivants:

*(En dollars des États-Unis)*

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	107 900
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	26 500
Chapitre 28E (Administration (Genève))	3 300
<b>Total</b>	<b>137 700</b>

b) Pour l'exercice 2008-2009, un montant total de 301 400 dollars a été inscrit aux chapitres ci-après du projet de budget-programme:

*(En dollars des États-Unis)*

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	217 600
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	77 200
Chapitre 28E (Administration (Genève))	6 600
<b>Total</b>	<b>301 400</b>

4. Selon toutes probabilités, le solde non utilisé en raison de la suppression du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pendant l'exercice biennal 2006-2007 sera utilisé pour appliquer les décisions du Conseil précédemment approuvées qui devaient être mises en œuvre dans les limites des crédits existants.

5. Les crédits prévus au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 seront reprogrammés pour couvrir le supplément de ressources que nécessitera la mise en œuvre de la résolution, montant estimé à 85 500 dollars par an et inscrit au chapitre 23 (Droits de l'homme). Aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire du fait de l'adoption de cette résolution.

6. S'agissant des crédits restants de 217 600 dollars au chapitre 2 et de 6 600 dollars au chapitre 28E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, crédits initialement prévus pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, il est envisagé de les reprogrammer en fonction de l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

7. Étant donné que le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage empiètera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice.

8. En ce qui concerne le paragraphe 8, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités**

1. Aux termes des paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 de sa résolution 6/15, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servirait de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apporterait des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités;

b) A décidé que le forum se réunirait chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

c) A décidé que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités convoquerait le forum et en guiderait les travaux, notamment en déterminant chaque année, en consultation avec le forum, les questions retenues comme thèmes de débat, et l'a invitée à faire figurer dans son rapport un résumé des débats annuels du forum accompagné de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;

d) A demandé à la Haut-Commissaire de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;

e) A prié le Secrétaire général de fournir au forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 134 800 dollars par an sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 pour:

a) Les services de conférence à fournir au forum sur les questions relatives aux minorités pour une session annuelle de deux jours ouvrables de réunions pendant l'exercice biennal 2008-2009;

b) Les déplacements et les indemnités de subsistance de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et d'autres participants, conformément aux paragraphes 3, 4 et 6;

c) Les services de consultants.

(En dollars des États-Unis)

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	70 600
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	62 800
Chapitre 28E (Administration (Genève))	1 400
<b>Total</b>	<b>134 800</b>

3. L'adoption de cette résolution entraînera la suspension des réunions annuelles du Groupe de travail sur les minorités pendant trois jours ouvrables. Les crédits budgétaires prévus pour le Groupe de travail par année sont les suivants:

- a) 149 500 dollars au titre du chapitre 2;
- b) 34 900 dollars au titre du chapitre 23;
- c) 1 900 dollars au titre du chapitre 28E.

4. Il est proposé d'utiliser les crédits budgétaires mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, qui ont été inscrits au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, pour compenser les besoins estimatifs du forum sur les questions relatives aux minorités indiqués au paragraphe 2 ci-dessus. On estime donc qu'un montant supplémentaire de 27 900 dollars serait nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) afin de couvrir les déplacements et les indemnités de subsistance pour le forum sur les questions relatives aux minorités et les services de consultants nécessaires pour la préparation des réunions du forum.

5. Bien que l'on prévoie qu'un supplément de 27 900 dollars par an sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

6. En ce qui concerne le paragraphe 7, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**6/16. Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones**

1. Aux termes de sa résolution 6/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion informelle ouverte à la participation des États, des populations autochtones et d'autres parties prenantes, avant la reprise de sa sixième session, en décembre 2007, afin de continuer l'examen des mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

2. Les crédits supplémentaires que nécessitera, pour ce qui est des services de conférence, l'organisation d'une réunion informelle d'une journée et demie en 2007 ont été estimés à 38 900 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 et se répartissent comme suit:

*(En dollars des États-Unis)*

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	37 500
Chapitre 28E (Administration (Genève))	1 400
<b>Total</b>	<b>38 900</b>

3. Aucun crédit n'a été prévu au titre des chapitres 2 et 28E du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 pour la tenue de la réunion envisagée. Comme suite à l'adoption de la résolution, un montant supplémentaire de 38 900 dollars sera nécessaire et sera réparti comme le montre le paragraphe 2 ci-dessus. Selon toutes probabilités, les ressources nécessaires seront prélevées dans la mesure du possible sur les crédits déjà ouverts dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

**6/18. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme**

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 6/18, le Conseil des droits de l'homme:

a) A demandé que soient appliquées ses résolutions S-1/1 et S-3/1, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;

b) A prié le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquième session sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect par Israël, puissance occupante, de ces deux résolutions.

2. On rappellera qu'à sa première session extraordinaire, un état des incidences sur le budget programme de sa résolution S-1/1 a été présenté oralement au Conseil, l'informant que si aucun crédit n'était inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 à l'effet de

dépêcher une mission d'enquête urgente dans le territoire palestinien occupé, les frais de voyage attachés à cette mission, estimés à 27 300 dollars, devraient pouvoir être pris en charge dans le cadre de l'ensemble des ressources inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de cet exercice biennal. En ce qui concerne la résolution S-3/1 du Conseil, faute de temps, il ne lui a pas été présenté d'estimation des incidences sur le budget-programme, mais il a été informé au moment où il a adopté cette résolution que les ressources requises pour appliquer la décision d'envoyer une mission d'enquête de haut niveau à Beit Hanoun et fournir à cette mission tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui étaient nécessaires seraient, dans la mesure du possible, prélevées sur les crédits approuvés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. À l'issue de la troisième session extraordinaire du Conseil, il a été estimé qu'un montant de 130 500 dollars serait nécessaire pour appliquer la résolution S-3/1 du Conseil. Le Secrétaire général, dans son rapport relatif aux prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil (A/61/530 et Add.1), a informé l'Assemblée générale du montant susvisé des crédits nécessaires à la partie principale de sa soixante et unième session.

3. Le présent état est soumis au Conseil pour l'informer que les ressources nécessaires pour appliquer ses résolutions S-1/1 et S-3/1 d'un montant estimé à 27 300 dollars et 130 500 dollars, respectivement, demeurent inchangées. À l'heure actuelle, le Secrétaire général maintient sa position antérieure, exposée à l'Assemblée générale à la partie principale de sa soixante et unième session, selon laquelle ces ressources seraient, dans la mesure du possible, prélevées sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.

## **6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

1. Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 6/20, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire d'organiser, en 2008, un atelier pour promouvoir un échange de vues sur les bonnes pratiques, la valeur ajoutée et les difficultés auxquelles se heurtent les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, auquel participeront des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, des experts, et tous les États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, le montant total des ressources nécessaires pour: a) les services de conférence nécessaires afin d'organiser un atelier en 2008; b) les déplacements et les indemnités de subsistance de 10 représentants d'arrangements régionaux, de 2 experts représentant les instruments conventionnels et les procédures spéciales et d'un représentant du Conseil des droits de l'homme; et c) un consultant chargé d'aider à organiser l'atelier et à le diriger, et à établir le rapport au Conseil est de 135 200 dollars pour le projet de budget-programme de l'exercice 2008-2009 et se répartit comme suit:

(En dollars des États-Unis)

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	53 700
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	80 800
Chapitre 28E (Administration (Genève))	700
<b>Total</b>	<b>135 200</b>

3. Des crédits budgétaires n'ont pas été ouverts au titre des chapitres 2, 23 et 28E du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités envisagées en vertu du paragraphe 2 de la résolution. Bien que l'on prévoie qu'un supplément de 135 200 dollars sera nécessaire, comme indiqué en détail au paragraphe 2 ci-dessus, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil des droits de l'homme et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

#### **6/21. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

1. Aux termes du paragraphe 1 a) de sa résolution 6/21, le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer la session inaugurale du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires au premier trimestre de l'année 2008 pour qu'il commence à exercer son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, des ressources seront nécessaires pour ce qui est des services de conférence. On se souviendra peut-être qu'à sa troisième session, en décembre 2006, lorsqu'il a adopté sa décision 3/103, le Conseil a été informé verbalement des incidences sur le budget-programme de sa décision de créer un comité spécial qui serait chargé de l'élaboration de normes complémentaires. À cette époque, on estimait que les ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2006-2007 s'élèveraient à 607 100 dollars, dont 227 700 dollars correspondaient au comité spécial et 379 400 dollars à une session supplémentaire du Groupe de travail intergouvernemental. On prévoyait également que, pendant l'exercice biennal 2008-2009, des crédits de 451 800 dollars seraient nécessaires au titre des services de conférence pour le comité spécial. Étant donné que la session inaugurale du comité spécial est prévue pendant le premier semestre de 2008, aucune demande de crédits supplémentaires n'est prévue pour l'exercice biennal 2006-2007.

3. S'agissant des ressources nécessaires pendant l'exercice biennal 2008-2009, des crédits pour les services de conférence ont été inscrits au projet de budget-programme, aux chapitres 2

(Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 28E (Administration (Genève)).

**6/22. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

1. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 6/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé que les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seraient réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé «Groupe de la lutte contre la discrimination raciale», et que ses activités opérationnelles seraient exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban.

2. En ce qui concerne les termes du paragraphe 1 de la résolution, le Secrétariat souhaite appeler l'attention du Conseil sur le fait que, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3.1 de l'article III des Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget est régi, entre autres, par le respect total des pouvoirs et des prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le changement de nom d'un groupe ou d'une division du Secrétariat relève donc des prérogatives du Secrétaire général. En outre, on considère que le mandat du Comité du programme et de la coordination, tel que défini par la résolution 2008 (LX) (1976) du Conseil économique et social, donne à cet organe la responsabilité, entre autres, d'examiner le plan-programme biennal de l'Organisation des Nations Unies et de formuler des recommandations concernant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois. Il appartient donc au Comité du programme et de la coordination d'examiner les activités opérationnelles d'un programme.

**6/23. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban**

1. Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 6/23, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban de soumettre à l'Assemblée générale, pendant sa soixante-deuxième session, son rapport sur les activités du Comité préparatoire et les progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 8 400 dollars sera nécessaire au titre du voyage à New York de la Présidente du Comité préparatoire pour y présenter son rapport à l'Assemblée générale pendant la soixante-deuxième session.

3. Aucun crédit n'a été ouvert dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 pour l'activité susmentionnée. On prévoit toutefois que la somme de 8 400 dollars sera

couverte par les crédits qui ont été approuvés dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

**6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

1. Aux termes des paragraphes 1 et 2 b) et c) de sa résolution 6/26, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé d'engager un processus intergouvernemental largement ouvert en vue de définir par consensus en matière de droits de l'homme un ensemble d'objectifs volontaires destinés à promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008, dans le cadre de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) A invité le Haut-Commissariat à lui présenter, au plus tard à sa session de juin 2008, des renseignements sur les programmes et activités menés pour célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle;

c) A décidé de tenir ensuite des consultations intergouvernementales officieuses largement ouvertes en vue de définir, par consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lui présenter sous la forme d'un projet de résolution qu'il adoptera à la fin de sa session de septembre 2008.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, les ressources nécessaires pour: a) les services de conférence à fournir au processus intergouvernemental ouvert pendant les consultations officieuses; et b) les dépenses des membres du personnel de la classe P-4 chargés de préparer l'information sur les programmes et les activités qui marqueront le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'aider pendant six mois le déroulement des nouvelles consultations intergouvernementales s'élèveront au total à 211 600 dollars pour le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 et se répartiront comme suit:

*(En dollars des États-Unis)*

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	122 500
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	85 800
Chapitre 28E (Administration (Genève))	3 300
<b>Total</b>	<b>211 600</b>

3. Aucun crédit budgétaire n'a été inscrit aux chapitres 2, 23 et 28E du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités envisagées aux paragraphes 1 et 2 b) et c) de la résolution. Bien que l'on prévoie qu'un supplément de 211 600 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 2, 23 et 28E, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

#### **6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

1. Aux termes des paragraphes 5, 5 g), 8 et 9 de sa résolution 6/27, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte;

b) A demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'application de la résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2008, conformément à son programme de travail annuel;

c) A invité le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa septième session, un rapport final détaillé sur ses constatations, conclusions et recommandations;

d) A prié la Haut-Commissaire de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 53 200 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 5, 5 g) et 8, comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil des droits de l'homme et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée (36 200 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront le Rapporteur spécial pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 euros).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Rapporteur spécial ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne sera demandé du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 9, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention du Conseil est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression «dans les limites des ressources disponibles» ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

**6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

1. Aux termes des paragraphes 2, 2 g), et 5 de sa résolution 6/28, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de prolonger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

b) A prié le Rapporteur spécial de faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 66 700 dollars par an (ou 133 400 dollars par exercice biennal) sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 2 et 2 g), comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil des droits de l'homme et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée (49 700 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront le Rapporteur spécial pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Rapporteur spécial ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne sera demandé du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 5, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention du Conseil est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression «dans les limites des ressources disponibles» ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

#### **6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

1. Aux termes des paragraphes 1, 1 e) et 9 de sa résolution 6/29, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

b) A prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur ses activités, constatations, conclusions et recommandations;

c) A demandé à la Haut-Commissaire de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 54 300 dollars par an (ou 108 600 dollars par exercice biennal) sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 et 1 e), comme suit:

a) Les déplacements du Rapporteur spécial qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée (37 300 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront le Rapporteur spécial pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Rapporteur spécial ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne sera demandé du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 9, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention du Conseil est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression «dans les limites des ressources disponibles» ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

### **6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria**

1. Aux termes des paragraphes 3 et 6 de sa résolution 6/31, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria;

b) A invité l'experte indépendante à soumettre un rapport final sur l'efficacité et l'efficience des mesures mises en œuvre dans la pratique au Conseil, à sa neuvième session.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 54 400 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 3 et 6, comme suit:

a) Les déplacements de l'experte indépendante qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain (38 200 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront l'experte indépendante pendant les missions sur le terrain (9 000 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat de l'experte indépendante ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire du fait de l'adoption de la résolution.

### **6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

1. Aux termes des paragraphes 6, 10 et 11 de sa résolution 6/32, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une durée de trois ans;

b) A prié le Secrétaire général de fournir à son Représentant toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés;

c) A invité le Représentant du Secrétaire général à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment concernant l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 51 300 dollars par an (ou 102 600 dollars par exercice biennal) sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 5 et 10, comme suit:

a) Les déplacements du Représentant du Secrétaire général qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée (34 300 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront le Représentant du Secrétaire général pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Rapporteur spécial ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne sera demandé du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 10, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention du Conseil est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression «dans les limites des ressources disponibles» ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

### **6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar**

1. Aux termes des paragraphes 10, 14 et 15 de sa résolution 6/33, le Conseil des droits de l'homme:

a) A prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la résolution et d'effectuer une mission de suivi au Myanmar dès que possible;

b) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines pour faciliter la mise en œuvre du mandat qui lui a été confié par le Conseil;

c) A prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa septième session.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 78 400 dollars sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 10 et 14, comme suit:

- a) Les déplacements du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qui se rendra dans ce pays et soumettra un rapport au Conseil (17 000 dollars);
- b) Les déplacements des membres d'une équipe d'appui composée de trois spécialistes des droits de l'homme et d'un agent de liaison du service de sécurité qui accompagneront le Rapporteur spécial dans sa visite de suivi au Myanmar (23 600 dollars);
- c) Les services des consultants qui apporteront une aide spécialisée au Rapporteur spécial et à son équipe dans le cadre de leur voyage au Myanmar (17 800 dollars);
- d) Les transports locaux et les déplacements à l'intérieur du Myanmar, ainsi que l'interprétation, les communications et autres services divers en rapport avec la mission au Myanmar (20 000 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités envisagées dans cette résolution n'ont pas été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Bien que l'on prévoie qu'un supplément de 78 400 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

#### **6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

1. Aux termes des paragraphes 1 et 4 de sa résolution 6/34, le Conseil des droits de l'homme:
  - a) A décidé de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
  - b) A prié la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport annuel en souffrance au Conseil à sa septième session, en mars 2008, et de présenter le rapport suivant au Conseil à sa neuvième session, en septembre 2008.
2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 50 700 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 et 3, comme suit:
  - a) Les déplacements de la Rapporteuse spéciale qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain (36 200 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront la Rapporteuse spéciale pendant les missions sur le terrain (7 300 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat de la Rapporteuse spéciale ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire du fait de l'adoption de la résolution.

### **6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

1. Aux termes des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 8 de sa résolution 6/36, telle que modifiée oralement, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil;

b) A décidé également que ce mécanisme ferait tous les ans rapport au Conseil sur ses travaux;

c) A décidé en outre que le mécanisme d'experts serait composé de cinq experts indépendants qui seraient sélectionnés conformément à la procédure que le Conseil a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe de sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007;

d) A décidé d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones à assister et à participer à sa réunion annuelle;

e) A décidé également que le mécanisme d'experts se réunirait une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite.

2. Des crédits de 15 100 dollars par an ont été prévus au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour couvrir les indemnités de subsistance des membres du Groupe de travail des populations autochtones pendant une semaine. Le coût total des déplacements et des indemnités de subsistance des cinq experts du mécanisme pendant trois jours la première année et pendant six jours les années suivantes est estimé à 33 000 dollars et 37 000 dollars, respectivement. Des ressources supplémentaires nettes de 17 900 dollars seront nécessaires pendant la première année et de 21 900 dollars pendant les années suivantes, autrement dit un total de 39 800 dollars sera nécessaire pendant l'exercice biennal 2008-2009 afin de couvrir le coût des déplacements et des indemnités de subsistance des cinq experts.

3. On prévoit que, comme suite à l'application du paragraphe 5 de la résolution, des ressources supplémentaires d'un montant de 28 000 dollars pour l'exercice biennal seront nécessaires pour financer la participation susmentionnée du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

4. S'agissant des services de conférence, des crédits ont été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) afin de fournir des services de conférence au Groupe de travail des populations autochtones, qui a été maintenu dans le budget-programme de l'exercice de 2008-2009. Étant donné que le nouveau mécanisme remplacera le Groupe de travail, les services de conférence dont il aura besoin seront couverts par les crédits antérieurement attribués au Groupe de travail.

5. En conséquence, comme suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, le montant total des dépenses supplémentaires afférentes aux déplacements et aux indemnités de subsistance de cinq experts et de deux représentants est estimé à 67 800 dollars par exercice biennal.

6. Bien que l'on prévoit qu'un supplément de 67 800 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23 pour répondre aux besoins évoqués au paragraphe 5 ci-dessus, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale sera également informée au même moment du montant des ressources nécessaires au-delà de l'exercice biennal 2008-2009 aux fins de l'application des décisions prises par le Conseil.

### **6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

1. Aux termes des paragraphes 18, 19, 21 et 22 de sa résolution 6/37, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction pour une nouvelle période de trois ans;

b) A prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

c) A demandé à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

d) A demandé à la Rapporteuse spéciale de présenter les rapports en souffrance au Conseil conformément au programme de travail annuel et de présenter son prochain rapport annuel en 2009.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de cette résolution par le Conseil des droits de l'homme, un montant total de 61 300 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 18, 21 et 22, comme suit:

a) Les déplacements de la Rapporteuse spéciale qui procédera à des consultations, se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil des droits de l'homme et effectuera chaque année deux missions sur le terrain et un voyage à New York afin de présenter un rapport à l'Assemblée générale (44 300 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront la Rapporteuse spéciale pendant les missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat du Rapporteur spécial ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme qui sera proposé pour cet exercice. Aucun crédit supplémentaire ne sera demandé du fait de l'adoption de cette résolution.

4. En ce qui concerne le paragraphe 19, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention du Conseil est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression «dans les limites des ressources disponibles» ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

#### **PRST/6/1. Situation des droits de l'homme en Haïti**

1. Aux termes du paragraphe 8 de la déclaration du président PRST/6/1, le Conseil des droits de l'homme a invité l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti à poursuivre sa mission et à en rendre compte au Conseil à sa huitième session.

2. On estime que, comme suite à l'adoption de la déclaration du président par le Conseil, un montant total de 48 200 dollars par an sera nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues au paragraphe 8, comme suit:

a) Les déplacements de l'expert indépendant qui se rendra à la réunion annuelle relative aux procédures spéciales, soumettra un rapport au Conseil et effectuera chaque année deux missions sur le terrain (31 300 dollars);

b) Les déplacements des membres du personnel qui accompagneront l'expert indépendant pendant les missions sur le terrain (9 700 dollars);

c) Les transports locaux, la sécurité, les communications et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le mandat de l'expert indépendant ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire du fait de l'adoption de la déclaration du président PRST/6/1.

Annexe III

**Liste des participants**

*Membres*

*Angola*

M. Arcanjo Maria Do Nascimento<sup>\*</sup>, M. José Silva<sup>\*\*</sup>, M. Alvaro Capingano Cambiri,  
M<sup>me</sup> Maria Teresa Manuela, M<sup>me</sup> Luisa Buta Antonio, M. Armando Aurelio,  
M<sup>me</sup> Ifigenia Dos Prazeres Jorge, M<sup>me</sup> Silvia Do Nascimento Lunda,  
M. Paulo Vaz Da Conceicao

*Azerbaïdjan*

M. Elchin Amirbayov<sup>\*</sup>, M. Seymur Mardaliyev, M. Azad Cafarov, M. Mammad Talibov,  
M. Habib Mikayilli, M<sup>me</sup> Naila Rustamzade, M. Emil Hasanov, M. Sadi Jafarov

*Bangladesh*

M. Mohamed Motaher Hussain<sup>\*</sup>, M. Debapriya Bhattacharya, M. Masud Bin Momen,  
M. Mohamed Mustafizur Rahman, M. Muhammed Enayet Mowla, M. Andalib Elias,  
M. Nayem U. Ahmed, M. Masudul Mannan

*Bolivie*

M<sup>me</sup> Angelica Navarro Llanos<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Denisse Rodriguez Blanco, M<sup>me</sup> Alicia Munoz Ala,  
M<sup>me</sup> Zandra Rodríguez Campoy

*Bosnie-Herzégovine*

M<sup>me</sup> Jadranka Kalmeta<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Mirsa Muharemagic, M. Mirza Pinjo, M<sup>me</sup> Dragana Anđelić,  
M<sup>me</sup> Anesa Kundurović

*Brésil*

M. Sergio Abreu E Lima Florencio<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Ana Lucy Gentil Cabral Petersen<sup>\*\*</sup>,  
M<sup>me</sup> Marcia Maria Adorno Cavalcanti<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Silviane Tusi Brewer, M. Murillo Vieira  
Komniski, M<sup>me</sup> Melana Espeschit Maia, M<sup>me</sup> Clara Martins Solon, M<sup>me</sup> Camila Serrano  
Gionchetti

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Cameroun*

M. Francis Ngantcha<sup>\*</sup>, M. Yap Abdou, M<sup>me</sup> Odette Melono, M. Samuel Mvondo Yaolo,  
M. Michel Mahouve, M<sup>me</sup> Chantal Nama, M. Bertin Bidima, M. Jean Bernard Ateba Mvomo

*Canada*

M. Marius Grinius<sup>\*</sup>, M. Terry Cormier<sup>\*\*</sup>, M. Robert Sinclair, M. John Von Kaufmann,  
M<sup>me</sup> Johanne Forest, M<sup>me</sup> Nadia Stuewer, M. Daniel Ulmer, M<sup>me</sup> Heidi Lee Smith,  
M<sup>me</sup> Rachelle Cloutier, M. Keith Smith, M. Allan Torbitt, M. Wayne Lord

*Chine*

M. Baodong Li<sup>\*</sup>, M. Yifan La<sup>\*\*</sup>, M. Xing Zhao<sup>\*\*</sup>, M. Yousheng Ke, M<sup>me</sup> Xiaoxia Ren,  
M. Yi Zhang, M. Xianfeng Zhou, M<sup>me</sup> Yan Li, M<sup>me</sup> Jing Xu, M. Bo Qian

*Cuba*

M. Juan Antonio Fernández Palacios<sup>\*</sup>, M. Rodolfo Reyes Rodríguez<sup>\*</sup>, M. Yuri Ariel Gala  
López<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> María del Carmen Herrera, M. Marcos Gabriel Llunch, M. Resfel Pino Alvarez,  
M. Abel La Rosa Domínguez, M. Rafael Garcia Collada

*Djibouti*

M. Mohamed Ziad Doualeh<sup>\*</sup>

*Égypte*

M. Sameh Shoukry<sup>\*</sup>, M. Amin Meleika<sup>\*\*</sup>, M. Ahmed Ihab Gamaleldin, M. Amr Roshdy,  
M. Omar Shalaby

*France*

M. Jean-Baptiste Mattei<sup>\*</sup>, M. Michel Doucin, M<sup>me</sup> Sylvie Bermann, M. Marc Giacomini,  
M. Christophe Guillhou, M. Jacques Pellet, M. Armand Riberolles, M. Daniel Vosgien,  
M. Francois Vandeville, M. Fabien Fieschi, M. Raphael Droszewski, M. Emmanuel Pineda,  
M. Raphael Trapp, M. Bertrand Biju Duval, M. Mostafa Mihraje, M<sup>me</sup> Christine Guetin

*Gabon*

M. Patrice Tonda<sup>\*</sup>, M. Dieudonne Ndiaye, M. Samuel Nang Nang, M<sup>me</sup> Adel Patricia Louzet,  
M<sup>me</sup> Angone Abena

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Allemagne*

M. Gunter Nooke<sup>\*</sup>, M. Reinhard Schweppe<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Birgitta Siefker Eberie<sup>\*\*</sup>, M. Martin Huth,  
M. Gregor Schotten, M. Jurij Aston, M. Michael Klepsch, M<sup>me</sup> Anke Konrad,  
M. Johannes Glaeser, M. Peter Rothen, M. Gunnar Berkemeier, M<sup>me</sup> Karen Poch,  
M<sup>me</sup> Isabel Carneiro

*Ghana*

M. Kwabena Baah-Duodu<sup>\*</sup>, M. Paul Aryene, M<sup>me</sup> Valerie Otukuor Amate, M<sup>me</sup> Jane Gasu,  
M<sup>me</sup> Loretta Asiedu

*Guatemala*

M. Carlos Martinez<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Angela Chavez Bietti, M<sup>me</sup> Stephanie Hochstetter,  
M<sup>me</sup> Ingrid Martinez Galindo, M<sup>me</sup> Sulmi Barrios Monzon, M<sup>me</sup> Soledad Urruela,  
M<sup>me</sup> Elizabeth Valdes Rank De Sperisen

*Inde*

M. Swashpawan Singh<sup>\*</sup>, M. Mohinder Grover<sup>\*\*</sup>, M. Rajiv Chander, M. Kumaresan Ilango,  
M. Vijay Kumar Trivedi, M. Munu Mahawar, M<sup>me</sup> Nutan Mahawar, M<sup>me</sup> Rachita Bhandari

*Indonésie*

M. Makarim Wibisono<sup>\*</sup>, M. Gusti Agung Wesaka Puja<sup>\*\*</sup>, M. Jose Tavares, M. Benny Yan  
Pieter Siahaan, M<sup>me</sup> Wiwiek Setyawati Firman, M. Kamapradipta Isnomo, M<sup>me</sup> Indah Nuria  
Savitri, M. Irwansyah Mukhlis, M. Erik Mangajaya

*Italie*

M. Giovanni Caracciolo Di Vietri<sup>\*</sup>, M. Pasquale D'Avino<sup>\*\*</sup>, M. Roberto Vallano,  
M<sup>me</sup> Nicoletta Piccirillo, M<sup>me</sup> Giuditta Giorgio, M. Filippo Cinti, M<sup>me</sup> Maja Bova,  
M. Paolo Ghisu, M<sup>me</sup> Cristiana Carletti, M<sup>me</sup> Silvia Doderò

*Japon*

M. Ichiro Fujisaki<sup>\*</sup>, M. Makio Miyagawa<sup>\*\*</sup>, M. Hiroshi Minami<sup>\*\*</sup>, M. Tetsuya Kimura,  
M. Osamu Yamanaka, M. Akira Matsumoto, M<sup>me</sup> Yukiko Harimoto, M<sup>me</sup> Masako Sato,  
M. Masayuki Sakaniwa, M. Toshimune Saigusa, M<sup>me</sup> Natsuko Okahara, M<sup>me</sup> Mirai Maruo,  
M. Derek Seklecki, M<sup>me</sup> Tomomi Shiwa, M. Shinichi Hirose

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Jordanie*

M. Mousa Burayzat<sup>\*</sup>, M. Hussam Al Hussein, M. Bashar Abu Taleb, M. Hussam Qudah,  
M. Mohammed Hindawi, M. Mutaz Hyassat, M. Nayef Al Faraj

*Madagascar*

M. Alfred Rambeloson<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Clarah Andrianjaka, M. Jean-Pierre Rakotonirina

*Malaisie*

M<sup>me</sup> King Bee Hsu<sup>\*</sup>, M. Mohamed Zin Amran<sup>\*\*</sup>, M. Idham Musa Moktar

*Mali*

M. Sidiki Lamine Sow<sup>\*</sup>, M. Sekou Kasse, M. Alhacoum Maiga, M<sup>me</sup> Fatoumata Diall,  
M. Bakary Doumbia

*Maurice*

M. Shree Baboo Chekitan Servansing<sup>\*</sup>, M. Mohamed Iqbal Latona<sup>\*\*</sup>,  
M. Hambyrajen Narsinghen, M. Vishwakarmah Mungur, M. Umesh Kumar Sookmanee,  
M<sup>me</sup> Reena Wilfred Rene

*Mexico*

M. Luis Alfonso De Alba<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Mabel Gomez Oliver<sup>\*\*</sup>, M. Alejandro Negrin<sup>\*\*</sup>,  
M. Jose Antonio Guevara<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Elia Sosa, M<sup>me</sup> Mariana Olivera, M. Gustavo Torres,  
M. Victor Genina, M<sup>me</sup> Gracia Perez, M. Alberto Ortega

*Pays-Bas*

M. Boudewijn Van Eenennaam<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Marion Kappeyne Van De Copello<sup>\*\*</sup>, M. Robert Jan  
Sieben, M<sup>me</sup> Hedda Samson, M. Joris Geeven, M<sup>me</sup> Nina Janssen, M<sup>me</sup> Esther Van Weele,  
M. Arjan Hamburger, M. Dennis De Jong, M. Johannet Gaemers, M<sup>me</sup> Nynke Wijmenga

*Nicaragua*

M<sup>me</sup> Alicia Martin<sup>\*</sup>, M. Nestor Cruz Toruno, M. Norman Somarriba

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Nigéria*

M. Martin Uhomoibhi<sup>\*</sup>, M. Bayo Ajagbe<sup>\*\*</sup>, M. Frank Isoh, M. Ozo Nwobu, M. M. K. Ibrahim, M. Ositadinma Anaedu, M. John Gana, M. Mustafa Kida, M. Columbus O. Okaro, M. Sanya Ogunkuadi, M. Obinna Onowu, M. Jimoh Balogun, M. Jerome Ibu, M. Mohammed Haidara, M. Isaac Idu, M. D. N. Shen

*Pakistan*

M. Masood Khan<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Tehmina Janjua<sup>\*\*</sup>, M. Mazhar Iqbal, M. Aftab Khokher, M. Marghoob Salem Butt, M. Miran Ahmed Siddiqui, M. Seyed Ali Gillani, M. Ahmar Ismail, M<sup>me</sup> Atiya Iqbal, M. Muhammad Tauheed Zaman Khan, M. Arzoo Syeddah, M. Mansoor Ahmed

*Pérou*

M. Eduardo Ponce Vivanco<sup>\*</sup>, M. Carlos Chocano<sup>\*\*</sup>, M. Juan Pablo Vega, M. Alejandro Neyra Sanchez, M. Inti Cevallos, M. Daniel Zegarra

*Philippines*

M<sup>me</sup> Erlinda F. Basilio<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Junever Mahilum West<sup>\*\*</sup>, M. Jesus Enrique Garcia, M<sup>me</sup> Leizel Fernandez, M. Denis Lepatan, M<sup>me</sup> Maria Teresa Lepatan

*Qatar*

M. Abdulla Falah Al Dosari<sup>\*</sup>, M. Khaled Bin Jasem Al Thani<sup>\*\*</sup>, M. Abdulla Sakar Al Muhanadi, M. Meshaal Ali Al Attiyah, M. Mansoor Abdulla Al Sulaitin, M. Mohamed Said Al Tayeb, M<sup>me</sup> Hanadi Nizam Al Shafiyi, M<sup>me</sup> Myriam Ibrahim Al Malki, M. Abdulla Ahmed Al Muhanadi, M. Saleh Said Al Shawi, M. Saleh Saeed Almarri, M. Soud Al Jaidah

*République de Corée*

M. Sung-joo Lee<sup>\*</sup>, M. Dong-hee Chang<sup>\*\*</sup>, M. Jae-bok Chang, M. Sang-young Lee, M. Hoon-min Lim, M. Bum-hym Bek, M. Phil-woo Kim, M. Jeong-yol Kim, M. Chong-hoon Kim, M. Hyun-jing Jung, M. Suk-tae Lee

*Roumanie*

M<sup>me</sup> Steluta Arhire<sup>\*</sup>, M. Adrian Ciubreag, M. Nicolae Blindu, M<sup>me</sup> Adina Stoleru, M<sup>me</sup> Elisabeta David

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Fédération de Russie*

M. Valery Loshchinin<sup>\*</sup>, M. Oleg Malginov<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Marina Korunova<sup>\*\*</sup>, M. Alexander Matveev, M. Yuri Boychenko, M. Pavel Chernikov, M. Alexey Akzhigitov, M. Alexey Goltyaev, M<sup>me</sup> Nataliya Zolotova, M<sup>me</sup> Galina Khvan, M. Sergey Kondratiev, M. Roman Kashaev, M. Valentin Malyarchuk, M. Alexander Shchedrin, M<sup>me</sup> Marina Viktorova, M. Semen Lyapichev, M. Pavel Spitsyn, M<sup>me</sup> Anna Nechiporenko, M<sup>me</sup> Elena Makeeva, M<sup>me</sup> Evgeniya Fedorchenko, M<sup>me</sup> Ekaterina Yarovitsyna

*Arabie saoudite*

M. Abdulwahab Attar<sup>\*</sup>, M. Zaid Al Hussain, M. Abdulateef Alghamdi, M. Abdulaziz Henaidy, M. Adil Mohammed Alkhatlan, M<sup>me</sup> Naif Mualla Alotaibi, M. Ahmed Al Aquil, M. Abdullah Al Sheikh, M. Fouad Rajeh, M. Ali Bahitham, M. Fahd Al Eisa, M. Said Zahrani, M. Rezq Al-Rais, M. Abdulaziz Al-Sudairy

*Sénégal*

M. Moussa Bocar Ly<sup>\*</sup>, M. Babacar Carlos Mbyae, M. Abdou Salam Diallo, M. Samba Faye, M. Daouda Maligueye Sene, M. Nadiame Gaye, M. El Hadji Ibou Boye, M. Abdoul Wahab Haidara, M. Mamadou Seck, M<sup>me</sup> Seynabou Dial

*Slovénie*

M. Andrej Logar<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Eva Tomic, M<sup>me</sup> Smiljana Knez, M. Anton Novak, M. Dominik Freljih, M<sup>me</sup> Vesna Mokorel, M<sup>me</sup> Jana Musi, M<sup>me</sup> Ziva Nendl, M<sup>me</sup> Andreja Korinsek

*Afrique du Sud*

M<sup>me</sup> Claudine Mtshali<sup>\*</sup>, M. Pitso Montwedi, M. Samuel Kotane, M<sup>me</sup> Beulah Naidoo, M<sup>me</sup> Ketlareng Matlhako, M<sup>me</sup> Louise Graham

*Sri Lanka*

M. Dayan Jayatilleke<sup>\*</sup>, M. Rajiva Wijesinha, M. W. J. S Fernando, M. Yasantha Kodagoda, M<sup>me</sup> Shirani Goonetilleke, M. G. K. D. Amarawardane, M. Sumedha Ekanayake, M. O. L. Ameerajwad, M<sup>me</sup> Manorie Mallikaratchy, M. Lakshan De Soya, M. Nimal Kulatunga, M. Ravindra Wickremasinghe, M<sup>me</sup> Subhashinie Punchihetti

*Suisse*

M. Blaise Godet<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Muriel Berset Kohen<sup>\*\*</sup>, M. Thomas Greminger, M<sup>me</sup> Natalie Kohli, M<sup>me</sup> Anh Thu Duong, M. Martin Kelemenis, M. Mirko Giulietti, M. Joachim Kercan, M<sup>me</sup> Nathalie Grandjean, M. Ralf Heckner, M<sup>me</sup> Tamara Munger, M. Olivier Zehnder, M<sup>me</sup> Jeannine Volken, M<sup>me</sup> Christine Busser

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Ukraine*

M. Volodymyr Vassylenko<sup>\*</sup>, M. Yevhen Bersheda<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Svitlana Homonovska,  
M<sup>me</sup> Tetiana Semeniuta, M. Andriy Nesterenko, M<sup>me</sup> Olena Petrenko

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

M. Nicholas Thorne<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Rebecca Sagar, M<sup>me</sup> Helen Upton, M. Rob Dixon,  
M<sup>me</sup> Katriona Gaskell, M. Robert Last, M. David Jackson, M<sup>me</sup> Catherine Pye,  
M<sup>me</sup> Denise Regan, M. Michael Watson, M<sup>me</sup> Sylvia Chubbs, M. Paul Edwards,  
M<sup>me</sup> Caroline Rees, M<sup>me</sup> Isabelle Jaques, M<sup>me</sup> Teresa McGrath, M<sup>me</sup> Victoria Challacombe,  
M. Paul Bentall, M. Maziar Jamnejad, M<sup>me</sup> Emma Fraser

*Uruguay*

M. Alejandro Artucio<sup>\*</sup>, M. Gabriel Winter, M<sup>me</sup> Lourdes Bone, M<sup>me</sup> Pauline Davies,  
M<sup>me</sup> Ana Laura Pineyro

*Zambie*

M. Love Mtesa<sup>\*</sup>, M. Mathias Daka<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Encyla Sinjela, M. Alfonso Zulu,  
M<sup>me</sup> Sindiso Kankasa, M. Martin Lukwasa, M<sup>me</sup> Inonge Mweene, M<sup>me</sup> Susan Wanjelani

---

\* Représentant

\*\* Suppléant.

*États Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs*

Afghanistan	Finlande	Nouvelle-Zélande
Albanie	Grèce	Oman
Algérie	Guinée	Ouganda
Andorre	Guinée équatoriale	Ouzbékistan
Argentine	Haïti	Panama
Arménie	Honduras	Paraguay
Australie	Hongrie	Pologne
Autriche	Iran (République islamique d')	Portugal
Bahreïn	Iraq	République arabe syrienne
Barbade	Irlande	République centrafricaine
Belgique	Islande	République démocratique du Congo
Bénin	Israël	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Jamahiriya arabe libyenne	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Kazakhstan	République tchèque
Bulgarie	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Burkina Faso	Koweït	Rwanda
Burundi	Lesotho	Saint-Marin
Cambodge	Lettonie	Serbie
Cap-Vert	Liban	Singapour
Chili	Libéria	Slovaquie
Chypre	Liechtenstein	Soudan
Colombie	Lituanie	Suède
Congo	Luxembourg	Tchad
Costa Rica	Madagascar	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Maldives	Timor-Leste
Croatie	Mali	Tunisie
Danemark	Malte	Turquie
El Salvador	Maroc	Venezuela
Émirats arabes unis	Mauritanie	Viet Nam
Équateur	Moldova	Zimbabwe
Espagne	Monténégro	
États-Unis d'Amérique	Mozambique	
Éthiopie	Myanmar	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Népal	
	Norvège	

*États non membres représentés par des observateurs*

Saint-Siège

*Autres observateurs*

Palestine

*Organisation des Nations Unies*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les  
réfugiés

Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*Institutions spécialisées et organisations apparentées*

Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture

Fonds monétaire international

Union internationale des télécommunications

Bureau international du Travail

*Organisations intergouvernementales*

Union africaine

Ligue des États arabes

Conseil de l'Europe

Organisation internationale de la francophonie

Union européenne

Organisation de la Conférence islamique

*Autres entités*

Ordre souverain de Malte

*Organisations non gouvernementales*

*Statut consultatif général*

Alliance internationale d'aide à l'enfance

Conseil norvégien pour les réfugiés

Asian Legal Resource Centre

Fédération internationale des femmes de carrières  
libérales et commerciales

Association internationale pour la liberté religieuse

Fédération mondiale des associations pour les  
Nations Unies

Caritas Internationalis

Fondation Sommet mondial des femmes

Centre Europe-tiers monde

Franciscain international

Comité consultatif mondial de la Société des amis

International Institute for Non-Aligned Studies

Commission des Églises pour les affaires  
internationales du Conseil œcuménique des Églises

Mouvement international ATD quart monde

Conférence des organisations non gouvernementales  
ayant des relations consultatives avec les  
Nations Unies

Mouvement mondial des mères

Congrès du monde islamique

New Humanity

Conseil international des femmes

Parti radical transnational

*Statut consultatif spécial*

Action Canada pour la population et le développement

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs

Agir ensemble pour les droits de l'homme

Amnesty International

Asian Indigenous and Tribal Peoples Network

Assemblée permanente pour les droits de l'homme

Association internationale des avocats et juristes juifs

Association internationale des écoles de service social

Association internationale des juristes démocrates

Association mondiale indigène

Association Points Cœur

Association pour la prévention de la torture

Association tunisienne des droits de l'enfant

Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights

Becket Fund for Religious Liberty

Cairo Institute for Human Rights Studies

Center for Democratic Renewal

Center for Migration Studies of New York

Center on Housing Rights and Evictions

Centre de liaison pour l'environnement International

Centre des droits de l'homme d'Amman

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Coalition contre le trafic des femmes

Cojep International

Comité d'action internationale pour les droits de la femme

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission colombienne de juristes

Commission internationale de juristes

Commission islamique des droits de l'homme

Communauté internationale bahaïe

Conectas Direitos Humanos

Congrégation de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur

Conscience and Peace Tax International

Conseil consultatif anglican

Conseil consultatif d'organisations juives

Conseil international des femmes juives

Conseil international des traités indiens

Conseil norvégien pour les réfugiés

Conseil soudanais des associations bénévoles

Défense des enfants International

Dominicains pour justice et paix

European Centre for Law and Justice

Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme

Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme

Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

Fédération internationale des Pen clubs

Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération luthérienne mondiale

Federation of Western Thrace Turks in Europe  
Femmes Africa Solidarité  
Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes  
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme  
Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement  
Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien  
France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand  
Hadassah, The Women's Zionist Organization of America  
Hawa Society for Women  
Heritage Fondation  
Human Rights Watch  
Ingénieurs du monde  
Institut MiraMed  
Institute on Human Rights and the Holocaust  
Interfaith International  
International Committee for the Indians of the Americas  
International Environmental Law Research Centre  
International Work Group for Indigenous Affairs  
Internationale démocrate de centre  
Iranian Elite Research Center  
Jammu and Kashmir Council for Human Rights  
Japan Fellowship of Reconciliation  
Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples  
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme  
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté  
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples  
Mandat international  
Microteam éducation apprentissage et nouvelles technologies  
Migrants Rights International  
Minority Rights Group International  
Mouvement indien Tupaj Amaru  
Mouvement international de la réconciliation  
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples  
Netherlands Centre for Indigenous Peoples  
Non-violence International  
Nord Sud XXI  
Organisation internationale de développement de ressources indigènes  
Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  
Organisation internationale pour la réduction des catastrophes  
Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement  
Organisation mondiale contre la torture  
Organization for Defending Victims of Violence  
Pan Pacific and South East Asia Women's Association  
Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix  
Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)  
Penal Reform International  
Projet Tandem  
Rehabilitation International  
Reporters sans frontières-international  
Service international pour les droits de l'homme

Shimin Gaikou Centre  
Société pour les peuples menacés  
Society for the Protection of Unborn Children  
Susila Dharma International Association  
Union de l'action féminine  
Union des juristes arabes  
Union internationale de la jeunesse socialiste  
Union internationale humaniste et laïque

Union mondiale des organisations féminines  
catholiques  
United Nations Watch  
World Federation of the Deafblind  
World Information Clearing Centre  
World Network of Users and Survivors of  
Psychiatry  
World Population Fund  
Worldwide Organization for Women

*Liste*

African American Society for Humanitarian Aid and  
Development  
Asia Pacific Forum on Women, Law and  
Development  
Association des Nations Unies de Suède  
Association mondiale indigène  
Association mondiale pour l'école instrument de  
paix  
Association of World Citizens  
Association pour l'éducation d'un point de vue  
mondial  
B'nai B'rith International  
Bureau international de la paix  
Centre de documentation, de recherche et  
d'information des peuples autochtones  
Commission pour l'étude de l'organisation de la  
paix  
Conseil mondial de la paix  
Fondation Friedrich Ebert

Foundation of Japanese Honorary Debts  
Indian Council of South America  
Institut international de la paix  
International Educational Development  
International Federation for the Protection of the  
Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other  
Minorities  
International Human Rights Association of  
American Minorities  
Libération  
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre  
les peuples  
Mouvement international contre toutes les formes de  
discrimination et de racisme  
Nippon Foundation  
Servas International  
Soka Gakkai International  
Union européenne de relations publiques  
Union mondiale pour le judaïsme libéral

Annexe IV

**Liste des documents publiés pour la sixième session du Conseil**

*Documents de distribution générale pour la quatrième session, dont l'examen a été reporté à la sixième session*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/4/7	2	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacéré
A/HRC/4/8	2	Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la sécurité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki
A/HRC/4/23 et Corr.1	2	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des humains, en particulier des femmes et des enfants, M <sup>me</sup> Sigma Huda
A/HRC/4/23/Add.1	2	Communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
A/HRC/4/23/Add.2	2	_____ : Mission à Bahreïn, à Oman et au Qatar

*Documents à distribution générale pour la sixième session*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/1	1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/6/1/Add.1	1	Ordre du jour provisoire annoté
A/HRC/6/1/Add.2	1	Ordre du jour annoté de la reprise de la sixième session, 10-14 décembre 2007
A/HRC/6/2	2	Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
A/HRC/6/3	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/4	2	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la lutte contre la diffamation des religions
A/HRC/6/5	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M <sup>me</sup> Asma Jahangir
A/HRC/6/6	9	Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits
A/HRC/6/7	4	Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Darfour, établi par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme, présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
A/HRC/6/8	3	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les travaux de sa quatrième session (Genève, 16-27 juillet 2007)
A/HRC/6/9	5	Lettre datée du 31 août 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/10	9	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa cinquième session
A/HRC/6/14	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, mandaté par la résolution S-5/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire
A/HRC/6/15	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen
A/HRC/6/15/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/6/15/Add.2	3	Note préliminaire sur la mission en Bolivie (25 novembre-7 décembre 2007)
A/HRC/6/15/Add.3	3	General considerations on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous peoples in Asia
A/HRC/6/17 et Corr.1	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin
A/HRC/6/17/Add.1	3	Communications with Governments
A/HRC/6/17/Add.2	3	_____ : Mission en Afrique du Sud
A/HRC/6/17/Add.3	3	_____ : Mission aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/6/17/Add.4 et Corr.1	3	_____ : Mission en Israël, y compris dans le territoire palestinien occupé

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/19	4	Rapport final sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le Groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme, présidé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
A/HRC/6/20	3	Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: rapport du Comité
A/HRC/6/21	3	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/6/CRP.1	1	Note by the Secretariat on the status of preparation of documentation
A/HRC/6/CRP.2	4	Discussion on the integration of a gender-perspective in the work of the Human Rights Council
A/HRC/6/CRP.3	1	Note by the Secretariat on the status of preparation of documentation
A/HRC/6/SR/1-34		Summary records of meetings held by the Human Rights Council at its sixth session
A/HRC/6/INF.1/Rev.1		Final list of attendance

*Documents à distribution limitée*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/L.1	3	Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé
A/HRC/6/L.2*	7	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/6/L.3/Rev.1	3	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle
A/HRC/6/L.4	7	Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est
A/HRC/6/L.5/Rev.1	3	Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
A/HRC/6/L.6	3	Droits de l'homme et solidarité internationale
A/HRC/6/L.7	3	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
A/HRC/6/L.8/Rev.1	9	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/6/L.9/Rev.1	9	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/6/L.10/Rev.1	1	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/6/L.11	1	Idem
A/HRC/6/L.11/Add.1	1	Idem
A/HRC/6/L.12/Rev.1	6	Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/6/L.13/Rev.1	3	Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/L.14	3	Prévention du génocide
A/HRC/6/L.15/Rev.1	3	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
A/HRC/6/L.16	10	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/6/L.17/Rev.1	5	Forum social
A/HRC/6/L.18/Rev.1	8	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/6/L.19	10	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo
A/HRC/6/L.20	4	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/6/L.21	10	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
A/HRC/6/L.22	3	Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
A/HRC/6/L.23/Rev.1	5	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage
A/HRC/6/L.24	1, 5, 6	Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: projet de décision soumis par le Président
A/HRC/6/L.25	3	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme
A/HRC/6/L.26	3	Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
A/HRC/6/L.27	9	Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/L.28	10	Situation des droits de l'homme en Haïti
A/HRC/6/L.29/Rev.1	10	Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi
A/HRC/6/L.30	3	Détention arbitraire
A/HRC/6/L.31	3	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
A/HRC/6/L.32/Rev.1	8	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies
A/HRC/6/L.33	3	Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels
A/HRC/6/L.34	5	Forum sur les questions relatives aux minorités
A/HRC/6/L.35	5	Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones
A/HRC/6/L.36/Rev.1	3	Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
A/HRC/6/L.37	3	Alliance des civilisations
A/HRC/6/L.38	4	Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/6/L.39	4	Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour
A/HRC/6/L.40	10	Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/6/L.41	3	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/L.42	5	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/6/L.43	3	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/6/L.44	3	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
A/HRC/6/L.45	10	Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria
A/HRC/6/L.46	3	Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
A/HRC/6/L.47	4	Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour
A/HRC/6/L.48	10	Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/6/L.49	3	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction
A/HRC/6/L.50	4	Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/6/L.51	4	Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour
A/CONF.211/PC.1/ dec.8	9	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

*Documents publiés dans la série*

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/G/1	4	Lettre datée du 20 juin 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/G/2	4	Note verbale datée du 26 juin 2007, adressée au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/3	4	Note verbale datée du 27 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/4	4	Note verbale datée du 23 juillet 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/6/G/5	4	Note verbale datée du 3 juillet 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse
A/HRC/6/G/6	4	Note verbale datée du 20 août 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/7	4	Note verbale datée du 26 juillet 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/6/G/8	3, 4, 9	Note verbale datée du 11 septembre 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/9	3	Communication datée du 18 septembre 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/G/10	3, 4, 9	Note verbale datée du 19 septembre 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République azerbaïdjanaise auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/6/G/11	3	Lettre datée du 20 septembre 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par l'Ambassadeur, Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/12	3	Note verbale datée du 26 septembre 2007, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/13	9	Note verbale datée du 28 septembre 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bhoutan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/6/G/14	4	Note verbale datée du 9 septembre 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

*Documents présentés par des organisations non gouvernementales*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/NGO/1	3	Written statement submitted by the Federation of Western Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/2	5	Exposición escrita presentada por la Comisión jurídica para el Auto desarrollo de los pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/NGO/3	3	Exposición escrita presentada por el Movimiento Indio “Tupaj Amaru”, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/6/NGO/4	3	Exposición escrita presentada por el Movimiento Indio “Tupaj Amaru”, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/6/NGO/5	3	Joint written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU), a non-governmental organization in special consultative status, the Association for World Education and the Association of World Citizens, non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/6/NGO/6	5	Joint written statement submitted by Europe-Third World Centre (CETIM), a non-governmental organization in general consultative status, International Committee for the Indians of the Americas (INCOMINDIOS), Anti-Racism Information Service (ARIS), Interfaith International, International League for the Rights and Liberation of Peoples (LIDLIP), Traditions for Tomorrow and Women’s International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status, and the Indigenous Peoples’ Centre for Documentation, Research and Information, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/7	3	Written statement submitted by the Nippon Foundation, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/8	3	Exposé écrit conjoint présenté par le Centre Europe-Tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et l’Association américaine de juristes (AAJ), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/9	3	Written statement submitted by the International Educational Development (IED) Inc., a non-governmental organization on the Roster

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/NGO/10	4	Written statement submitted by the International Educational Development (IED) Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/11	9	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/12	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/13	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/14	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/15	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/16	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/17	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/6/NGO/18	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/NGO/19	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resources Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/6/NGO/20	3	Written statement submitted by Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organisation in general consultative status
A/HRC/6/NGO/21	4	Written statement submitted by Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organisation in general consultative status
A/HRC/6/NGO/22	3	Written statement submitted by the International Environmental Law Research Centre (IELRC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/23	6	Written statement submitted by the Commonwealth Human Rights Initiative, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/24	10	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/25	7	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/26	3	Written statement submitted by the Society of Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/27	10	Written statement submitted by Women's International League for Peace and Freedom (WILPK), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/28	7	Joint written statement submitted by the Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights and the International League for the Rights and Liberation of the Peoples (LIDLIP), non-governmental organizations in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/NGO/29	3	Exposé écrit présenté par la ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (LIDLIP), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/30	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/31	7, 9	Written statement submitted by B'nai B'rith International (BBI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/32	3	Written statement submitted by the European Centre for Law and Justice (ECLJ), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/33	3	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), International Association for Religious Freedom (IARF), Soroptimist International (SI), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), international organizations in general consultative status; African Women's Development and Communication Network (FEMNET), Al-Hakim Foundation, American Association of Jurists (AAJ), Anglican Consultative Council (ACC), Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia), Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Equality Now, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Femmes Africa Solidarité (FAS), Foundation for the Refugee Education Trust (RET), Gaia Mater (The Mother Earth), General Arab Women Federation (GAWF), Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), Interfaith International, International Association for the Defence of Religious Liberty, International Bridges to Justice Inc. (IBJ), International Federation of University Women, Lutheran World Federation, Pax Romana (International Catholic

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
		Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Temple of Understanding (TOU), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO Etxea), Union of Arab Jurists, Wittenberg Center for Alternative Resources, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), World Organization Against Torture, Worldwide Organization for Women (WOW), non-governmental organizations in special consultative status; and the Indian Council of South America (CISA), Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Association of Gerontology and Geriatrics, International Peace Bureau, International Society for Human Rights (ISHR), Planetary Association for Clean Energy Inc. (PACE), World Association for the School as an Instrument of Peace, 3HO Foundation Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/6/NGO/34	3	Idem
A/HRC/6/NGO/35	3	Written statement submitted by the World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/36	3	Written statement submitted by Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/37	7	Written statement submitted by the Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
A/HRC/6/NGO/38	6	Written statement submitted by International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/39	4	Written statement submitted by International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/NGO/40	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/41	3	Written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/42	10	Exposé écrit conjoint présenté par Femmes Africa Solidarité (FAS), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/43	3	Written statement submitted by the Coalition Against Trafficking in Women and Children (CATW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/44	3	Written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/45	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status, the Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, a NGO in special consultative status, and the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/46	3	Written statement submitted by the Foundation of Japanese Honorary Debts, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/47	3	Written statement submitted by the International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities, a non-governmental organization on the Roster

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/6/NGO/48	3	Exposé écrit présenté par Centre Europe-Tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/6/NGO/49	4	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/50	3	Exposición escrita presentada por el Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/6/NGO/51	3	Exposé écrit conjoint présenté par Tchad agir pour l'environnement (TCHAPE), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/6/NGO/52	4	Written statement submitted by the International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/6/NGO/53	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/54	3	Written statement submitted by Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/55	3	Written statement submitted by the Norwegian Refugee Council (NRC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/56	4	Joint written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid & Development (ASHAD) and Child Development Foundation (CDF), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/6/NGO/57	4	Written statement submitted by International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/NGO/58	4	Written statement submitted by International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/59	3	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/60	3	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid & Development (ASHAD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/61	3	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental in special consultative status
A/HRC/6/NGO/62	3	Joint written statement submitted by Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), International Alliance of Women (IAW), International Association of Soldiers for Peace, New Humanity, Soroptimist International (SI), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Zonta International, non-governmental organizations in general consultative status; and African Women's Development and Communication Network (FEMNET), American Association of Jurists (AAJ), Anglican Consultative Council (ACC), Anti-Racism Information Service (ARIS), Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Association Point-Cœurs, Colombian Commission of Jurists (CCJ), Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Federation of Western Thrace Turks in Europe, Femmes Africa Solidarité (FAS), Foundation for the Refugee Education Trust (RET), General Arab Women Federation (GAWF), Inter-African Committee on Traditional Practices, affecting the health of Women and Children

*Cote*

*Point de  
l'ordre du jour*

(IAC), Interfaith International, International Association for Religious Freedom (IARF), International Association for the Defence of Religious Liberty, International Bridges to Justice Inc. (IBJ), International Federation of University of Women (IFUW), International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UEFER), Ius Primi Viri International Association (IPV), Lutheran World Federation (LWF), Nord Sud XXI, Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Permanent Assembly for Human Rights (APDH), Peter-Hesse Stiftung Foundation, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Temple of Understanding (TOU), Union of Arab Jurists, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), World Organization Against Torture, Worldwide Organization for Women (WOW), non-governmental organizations in special consultative status; and Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Peace Bureau, International Society for Human Rights, UNESCO Centre of Basque Country (UNESCO Etxea), UNESCO Centre of Catalonia, World Association School as an Instrument of Peace, 3HO Foundation Inc (Healthy, Happy, Holy Organization, Inc.), International Educational Development Inc. (IED), non-governmental organizations on the Roster

- |                |   |  |
|----------------|---|--|
| A/HRC/6/NGO/63 | 3 | Written statement submitted by the International Network for the Prevention of Elder Abuse, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/6/NGO/64 | 3 | Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status                                       |
| A/HRC/6/NGO/65 | 3 | Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status                                       |

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/NGO/66	4	Written statement submitted by International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/6/NGO/67	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents présentés par des institutions nationales*

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/6/NI/1	3	Information présentée par l'Institut danois des droits de l'homme, l'Institut allemand des droits de l'homme, la Commission nationale grecque des droits de l'homme, la Commission consultative nationale française pour les droits de l'homme et le Centre norvégien pour les droits de l'homme

Annexe V

**Note du secrétariat intitulée «Principales mesures à prendre pour établir le programme de travail aux fins de l'Examen périodique universel (pour le premier cycle)»**

**1. Première étape (préalable au processus de sélection)**

a) Conformément au paragraphe 12 du texte qui institue le mécanisme d'Examen périodique universel, annexé à la résolution 5/1 du Conseil, les États membres ou observateurs peuvent se porter volontairement candidats à un examen prioritaire. S'ils sont intéressés, ils doivent en informer le secrétariat *avant le 21 septembre 2007*;

b) Le secrétariat dressera cinq listes de pays par ordre alphabétique, chaque liste correspondant à un groupe régional, à partir de celles établies à New York dans des circonstances similaires;

c) Conformément au paragraphe 9 du texte qui institue le mécanisme d'Examen périodique, les membres du Conseil dont le mandat a expiré en juin 2007 ou expirera en juin 2008 seront clairement signalés\*, de même que les pays qui se portent candidats à un examen (appendice I);

d) Afin de maintenir un juste équilibre entre les membres et les non-membres, les membres du Conseil dont le mandat expirera en juin 2009 ou à une date ultérieure seront également signalés comme il convient.

**2. Deuxième étape (processus de sélection)**

a) Le 21 septembre 2007, le Président tirera au sort le premier État membre ou observateur dont le nom servira à réaménager les listes susmentionnées en conséquence. Chaque liste sera recomposée pour tenir compte des priorités indiquées au paragraphe 1 c). Les pays dont le mandat a expiré en juin 2007 passeront en début de liste; ils seront suivis de ceux dont le mandat a expiré en juin 2008 et des pays candidats à un examen prioritaire. Les membres dont le mandat expirera en juin 2009 et ceux qui ne siégeaient pas au Conseil à sa création et dont le mandat expirera en juin 2010 seront inscrits sur la liste à la première occasion l'année où leur mandat doit prendre fin;

b) Conformément au paragraphe 14 du texte qui institue le mécanisme d'Examen périodique universel, 48 pays seront examinés chaque année, soit 16 pays par session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. À cet égard, et pour assurer pleinement le respect du principe d'une répartition géographique équitable (par. 11 du texte qui institue le mécanisme d'Examen périodique universel), le calendrier pour 2008 et les années suivantes sera établi à partir des tableaux reproduits dans l'appendice 2;

---

\* Dans l'appendice 1 ci-dessous, les membres du Conseil des droits de l'homme sont signalés en caractères gras et l'année indiquée est celle de l'expiration de leur mandat.

*c)* Le Président tirera ensuite au sort l'ordre d'examen des pays sélectionnés pour la première session d'Examen périodique universel. De la même manière, des tirages au sort auront lieu à chaque session plénière pour les sessions suivantes du Groupe de travail;

*d)* Enfin, tous les États qui seront examinés en 2008 seront invités à faire savoir avant le 15 novembre 2007 s'ils ont l'intention de demander que l'un des trois rapporteurs appartienne à son propre groupe régional (option prévue au paragraphe 19 du texte qui institue le mécanisme d'Examen périodique universel annexé à la résolution 5/1).

## Appendice I

## Composition officielle des groupes régionaux

États d'Afrique (53)	États d'Asie (54)	États d'Amérique latine et des Caraïbes (33)	États d'Europe occidentale et autres États (29)	États d'Europe orientale (23)
<b>Afrique du Sud M2007-2010</b>	Afghanistan	Antigua-et-Barbuda	<b>Allemagne M2009</b>	Albanie
<b>Algérie M2007</b>	<b>Arabie saoudite M2009</b>	<b>Argentine M2007</b>	Andorre	Arménie
<b>Angola M2010</b>	<b>Bahreïn M2007</b>	Bahamas	Australie	<b>Azerbaïdjan M2009</b>
Bénin	<b>Bangladesh M2009</b>	Barbade	Autriche	Bélarus
Botswana	Bhoutan	Belize	Belgique	<b>Bosnie-Herzégovine M2010</b>
Burkina Faso	Brunéi Darussalam	<b>Bolivie M2010</b>	<b>Canada M2009</b>	Bulgarie
Burundi	Cambodge	<b>Brsil M2008</b>	Danemark	Croatie
<b>Cameroun M2009</b>	<b>Chine M2009</b>	Chili	Espagne	Estonie
Cap-Vert	Chypre	Colombie	États-Unis d'Amérique	ex-Rép. yougoslave de Macédoine
Comores	Émirats arabes unis	Costa Rica	<b>Finlande M2007</b>	<b>Fédération de Russie M2009</b>
Congo	Fidji	<b>Cuba M2009</b>	<b>France M2008</b>	Géorgie
Côte d'Ivoire	Îles Marshall	Dominique	Grèce	Hongrie
<b>Djibouti M2008</b>	Îles Salomon	El Salvador	Irlande	Lettonie
<b>Égypte M2010</b>	<b>Inde M2007-2010</b>	<b>Équateur M2007</b>	Islande	Lituanie
Érythrée	<b>Indonésie M2007-2010</b>	Grenade	Israël	Moldova
Éthiopie	Iran (Rép. islamique d')	<b>Guatemala M2008</b>	<b>Italie M2010</b>	Monténégro
<b>Gabon M2008</b>	Iraq	Guyana	Liechtenstein	<b>Pologne M2007</b>
Gambie	<b>Japon M2008</b>	Haïti	Luxembourg	<b>République tchèque M2007</b>
<b>Ghana M2008</b>	<b>Jordanie M2009</b>	Honduras	Malte	<b>Roumanie M2008</b>
Guinée	Kazakhstan	Jamaïque	Monaco	Serbie
Guinée-Bissau	Kirghizistan	<b>Mexique M2009</b>	Norvège	Slovaquie
Guinée équatoriale	Kiribati	<b>Nicaragua M2010</b>	Nouvelle-Zélande	<b>Slovénie M2010</b>
Jamahiriyah arabe libyenne	Koweït	Panama	<b>Pays-Bas M2007-2010</b>	<b>Ukraine M2008</b>
Kenya	Liban	Paraguay	Portugal	
Lesotho	<b>Malaisie M2009</b>	<b>Pérou M2008</b>	<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord M2008</b>	
Libéria	Maldives	Rép. dominicaine	Saint-Marin	
<b>Madagascar M2010</b>	Micronésie (États fédérés de)	Sainte-Lucie	Suède	
Malawi	Mongolie	Saint-Kitts-et-Nevis	<b>Suisse M2009</b>	
<b>Mali M2008</b>	Myanmar	Saint-Vincent-et les Grenadines	Turquie	
<b>Maroc M2007</b>	Nauru	Suriname		
<b>Maurice M2009</b>	Népal	Trinité-et-Tobago		
Mauritanie	Oman	<b>Uruguay M2009</b>		
Mozambique	Ouzbékistan	Venezuela (Rép. bolivarienne du)		
Namibie	<b>Pakistan M2008</b>			
Niger	Palaos			
<b>Nigéria M2009</b>	Papouasie-Nouvelle-Guinée			

États d'Afrique (53)	États d'Asie (54)	États d'Amérique latine et des Caraïbes (33)	États d'Europe occidentale et autres États (29)	États d'Europe orientale (23)
Ouganda	<b>Philippines M2007-2010</b>			
Rép. centrafricaine	<b>Qatar M2010</b>			
Rép. dém. du Congo	Rép. arabe syrienne			
République-Unie de Tanzanie	<b>République de Corée M2008</b>			
Rwanda	Rép. dém. pop. lao			
Sao Tomé-et-Principe	Rép. pop. dém. de Corée			
<b>Sénégal M2009</b>	Samoa			
Seychelles	Singapour			
Sierra Leone	<b>Sri Lanka M2008</b>			
Somalie	Tadjikistan			
Soudan	Thaïlande			
Swaziland	Timor-Leste			
Tchad	Tonga			
Togo	Turkménistan			
<b>Tunisie M2007</b>	Tuvalu			
<b>Zambie M2008</b>	Vanuatu			
Zimbabwe	Viet Nam			
	Yémen			

## Appendice 2

### A. Nombre de rapports à examiner par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel au cours du premier cycle d'Examen

Groupes régionaux	Nombre de rapports sur une période de quatre ans	Nombre moyen de rapports par an	Nombre moyen de rapports par session
Groupe des États d'Afrique	53	13,25	4,41
Groupe des États d'Asie	54	13,50	4,50
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	33	8,25	2,75
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	29	7,25	2,41
Groupe des États d'Europe orientale	23	5,75	1,91

### B. Répartition par session et par an

Session/année	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Total
1-2008	4	4	3	3	2	16
2-2008	5	5	2	2	2	16
3-2008	4	4	3	3	2	16
4-2009	5	5	2	2	2	16
5-2009	4	4	3	3	2	16
6-2009	5	5	3	2	1	16
7-2010	4	5	3	2	2	16
8-2010	4	4	3	3	2	16
9-2010	4	5	3	2	2	16
10-2011	5	4	3	2	2	16
11-2011	4	5	2	3	2	16
12-2011	5	4	3	2	2	16
Total	53	54	33	29	23	

## Annexe VI

### Calendrier d'examen des États Membres des Nations Unies au titre du mécanisme d'Examen périodique universel

	Première session (2008)	Deuxième session (2008)	Troisième session (2008)	Quatrième session (2009)	Cinquième session (2009)	Sixième session (2009)	Septième session (2010)	Huitième session (2010)	Neuvième session (2010)	Dixième session (2011)	Onzième session (2011)	Douzième session (2011)
1.	Maroc	Gabon	Botswana	Cameroun	Rép. centrafricaine	Côte d'Ivoire	Angola	Guinée	Libéria	Mozambique	Seychelles	Swaziland
2.	Afrique du Sud	Ghana	Burkina Faso	Djibouti	Tchad	Rép. dém. du Congo	Égypte	Guinée-Bissau	Jamahiriya arabe libyenne	Namibie	Sierra Leone	Togo
3.	Tunisie	Mali	Burundi	Maurice	Comores	Guinée équatoriale	Madagascar	Kenya	Malawi	Niger	Somalie	Ouganda
4.	Algérie	Zambie	Cap-Vert	Nigéria	Congo	Érythrée	Gambie	Lesotho	Mauritanie	Rwanda	Soudan	République-Unie de Tanzanie
5.	Bahreïn	Bénin	Turkménistan	Sénégal	Vanuatu	Éthiopie	Qatar	Kiribati	Liban	Sao Tomé-et-Principe	Palaos	Zimbabwe
6.	Inde	Japon	Tuvalu	Bangladesh	Viet Nam	Bhoutan	Fidji	Koweït	Maldives	Myanmar	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rép. arabe syrienne
7.	Indonésie	Pakistan	Émirats arabes unis	Chine	Yémen	Brunéi Darussalam	Iran (Rép. islamique d')	Kirghizistan	Îles Marshall	Nauru	Samoa	Tadjikistan
8.	Philippines	Rép. de Corée	Ouzbékistan	Jordanie	Afghanistan	Cambodge	Iraq	Rép. dém. pop. lao	Micronésie (États fédérés de)	Népal	Singapour	Thaïlande
9.	Argentine	Sri Lanka	Colombie	Malaisie	Uruguay	Chypre	Kazakhstan	Grenade	Mongolie	Oman	Îles Salomon	Timor-Leste
10.	Équateur	Tonga	Bahamas	Arabie saoudite	Belize	Rép. pop. dém. de Corée	Bolivie	Guyana	Honduras	Paraguay	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Trinité-et-Tobago
11.	Brésil	Guatemala	Barbade	Cuba	Chili	Costa Rica	Nicaragua	Haïti	Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis	Suriname	Venezuela (Rép. bolivarienne du)
12.	Pays-Bas	Pérou	Israël	Mexique	Malte	Dominique	El Salvador	Espagne	Panama	Sainte-Lucie	Belgique	Antigua-et-Barbuda
13.	Finlande	France	Liechtenstein	Canada	Monaco	Rép. dominicaine	Italie	Suède	États-Unis d'Amérique	Australie	Danemark	Islande
14.	Royaume-Uni	Swaziland	Luxembourg	Allemagne	Nouvelle-Zélande	Norvège	Saint-Marin	Turquie	Andorre	Autriche	Grèce	Irlande
15.	Pologne	Roumanie	Monténégro	Fédération de Russie	Slovaquie	Portugal	Slovénie	Arménie	Bulgarie	Estonie	Hongrie	Lituanie
16.	Rép. tchèque	Ukraine	Serbie	Azerbaïdjan	ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Bélarus	Croatie	Géorgie	Lettonie	Moldova

Annexe VII

**Ordre d'examen aux trois premières sessions du Groupe de travail  
sur l'Examen périodique universel**

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel		
Première session (prévue du 7 au 18 avril 2008)	Deuxième session (prévue du 5 au 16 mai 2008)	Troisième session (prévue du 1 <sup>er</sup> au 12 décembre 2008)
1. Bahreïn	1. Gabon	1. Botswana
2. Équateur	2. Ghana	2. Bahamas
3. Tunisie	3. Pérou	3. Burundi
4. Maroc	4. Guatemala	4. Luxembourg
5. Indonésie	5. Bénin	5. Barbade
6. Finlande	6. République de Corée	6. Monténégro
7. Royaume-Uni	7. Suisse	7. Émirats arabes unis
8. Inde	8. Pakistan	8. Israël
9. Brésil	9. Zambie	9. Liechtenstein
10. Philippines	10. Japon	10. Serbie
11. Algérie	11. Ukraine	11. Turkménistan
12. Pologne	12. Sri Lanka	12. Burkina Faso
13. Pays-Bas	13. France	13. Cap-Vert
14. Afrique du Sud	14. Tonga	14. Colombie
15. République tchèque	15. Roumanie	15. Ouzbékistan
16. Argentine	16. Mali	16. Tuvalu

Annexe VIII

**Programme de travail annuel pour le deuxième cycle du Conseil des droits de l'homme (2007/2008) adopté le 14 décembre 2007<sup>a</sup>**

Sixième session (quatre semaines) 10-28 septembre/10-14 décembre 2007 <sup>b</sup>	Septième session (quatre semaines), y compris une semaine consacrée au segment de haut niveau – Session principale – 3-28 mars 2008	Huitième session (deux semaines) 2-13 juin 2008
<p><b>Point 1. Questions d'organisation et de procédure:</b></p> <p>Adoption du rapport de la session</p>	<p><b>Point 1. Questions d'organisation et de procédure:</b></p> <p>Adoption du programme de travail de la session Segment de haut niveau Sélection et nomination des titulaires de mandat Élection des membres du Comité consultatif du Conseil Adoption du rapport de la session</p>	<p><b>Point 1. Questions d'organisation et de procédure:</b></p> <p>Adoption du programme de travail de la session Sélection et nomination des titulaires de mandat Adoption du rapport de la session Adoption du rapport annuel du Conseil des droits de l'homme</p>
<p><b>Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général<sup>c</sup></b></p> <p>Déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme</p>	<p><b>Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général<sup>69</sup></b></p> <p>Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et autres rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général</p>	<p><b>Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général<sup>c</sup></b></p> <p>Mise à jour par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général</p>
<p><b>Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement:</b></p> <p><b>Septembre:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <p>Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (décision 1/102)</p>	<p><b>Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <p>Rapport sur le droit à l'alimentation (Résolution 6/2)</p>	<p><b>Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <p>Rapport du Rapporteur spécial sur l'éducation (résolution 5/1)**</p>

<sup>a</sup> Le projet de programme annuel est fondé sur la résolution 5/1 et d'autres résolutions et décisions adoptées par le Conseil et est susceptible de changer en fonction de toutes autres résolutions et décisions ultérieures du Conseil, notamment celles relatives au processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats.

<sup>b</sup> Programme de travail de la session de septembre-décembre distribué à la sixième session du Conseil.

<sup>c</sup> Tous les rapports confiés au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissariat ou au Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, mais le Conseil voudra peut-être les examiner au titre d'un autre point de son ordre du jour.

Sixième session (quatre semaines) 10-28 septembre/10-14 décembre 2007 <sup>b</sup>	Septième session (quatre semaines), y compris une semaine consacrée au segment de haut niveau) – Session principale – 3-28 mars 2008	Huitième session (deux semaines) 2-13 juin 2008
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (résolution 4/10)</li> </ul> <p><i>Autres rapports et débats connexes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur l'accès à l'eau (décision 2/104)</li> <li>• Rapport sur les mesures coercitives unilatérales (décision 4/103)</li> <li>• Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés</li> </ul> <p><b>Décembre:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur les populations autochtones (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la lutte antiterroriste (résolution 5/1)</li> </ul> <p><i>Autres rapports</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur la rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 4/7)</li> <li>• Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1/3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable (résolution 5/1)*</li> <li>• Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur la réforme économique (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé (résolution 5/1)*</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la traite (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 6/4)</li> <li>• Rapport du Représentant du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (résolution 5/1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires (résolution 5/1)**</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolution 5/1)**</li> <li>• Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 5/1)*</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur les sociétés transnationales (résolution 5/1)**</li> </ul> <p><i>Divers:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement</li> <li>• Rapport du Haut-Commissaire sur le droit au développement (résolution 1/4 et décision 2/102)</li> <li>• Rapport du Groupe de travail sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>rac</i>)</li> </ul>

\* Soumis au processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats en décembre 2007.

\*\* Soumis au processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats en mars 2008.

Sixième session (quatre semaines) 10-28 septembre/10-14 décembre 2007 <sup>b</sup>	Septième session (quatre semaines), y compris une semaine consacrée au segment de haut niveau) – Session principale – 3-28 mars 2008	Huitième session (deux semaines) 2-13 juin 2008
	<p><i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (décision 2/107)</li> <li>• Rapport du Haut-Commissaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (décision 4/104)</li> <li>• Rapport d'étape commun du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (résolution 6/9)</li> <li>• Rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide (décision 6/104)</li> </ul>	
<p><b>Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil</b></p> <p><b>Septembre:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport intérimaire du Groupe d'experts pour le Darfour (résolution OM/1/3)</li> </ul> <p><b>Décembre:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport final du Groupe d'experts pour le Darfour (résolution OM/1/3)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution S-5/1)</li> </ul>	<p><b>Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 5/1)</li> </ul>	<p><b>Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil</b></p>
<p><b>Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme</b></p> <p><b>Septembre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales: critères techniques et objectifs de qualification</li> <li>• Comité consultatif du Conseil: critères techniques et objectifs de qualification</li> </ul>	<p><b>Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de la procédure de plainte (<i>rac</i>)</li> </ul>	<p><b>Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de la procédure de plainte (<i>rac</i>)</li> </ul>

<p>Sixième session (quatre semaines) 10-28 septembre/10-14 décembre 2007<sup>b</sup></p>	<p>Septième session (quatre semaines), y compris une semaine consacrée au segment de haut niveau) – Session principale – 3-28 mars 2008</p>	<p>Huitième session (deux semaines) 2-13 juin 2008</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail des communications</li> <li>• Anciens groupes de travail de l'ancienne Sous-Commission (autochtones, esclavage, minorités, Forum social)</li> </ul>		
<p><b>Point 6. Examen périodique universel</b> <b>Septembre</b> Adoption des directives générales concernant l'examen périodique universel et sélection des pays soumis à l'examen en 2008</p>	<p><b>Point 6. Examen périodique universel</b></p>	<p><b>Point 6. Examen périodique universel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des rapports du Groupe de travail sur l'examen périodique universel</li> </ul>
<p><b>Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés</b> <b>Septembre</b> <i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (résolution OM/1/2)</li> </ul>	<p><b>Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés</b> <i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (résolution 5/1)</li> </ul> <p><i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur le suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 (résolution 6/18)</li> <li>• Rapport sur les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé (résolution 6/19)</li> </ul>	<p><b>Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés</b></p>
<p><b>Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne</b> Discussions sur l'intégration d'une perspective de genre</p>	<p><b>Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne</b></p>	<p><b>Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne</b></p>
<p><b>Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</b> <b>Septembre:</b> <i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (résolution 4/9)</li> </ul> <p><i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférence d'examen de Durban – discussions</li> <li>• Rapport sur la diffamation des religions (résolution 4/9)</li> </ul>	<p><b>Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</b> <i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (résolution 5/1)</li> </ul> <p><i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban – discussions (<i>rac – session de mars ou de juin</i>)</li> </ul>	<p><b>Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</b> <i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban – discussions (<i>rac – session de mars ou de juin</i>)</li> <li>• Conférence d'examen de Durban – discussions</li> </ul>

Sixième session (quatre semaines) 10-28 septembre/10-14 décembre 2007 <sup>b</sup>	Septième session (quatre semaines), y compris une semaine consacrée au segment de haut niveau – Session principale – 3-28 mars 2008	Huitième session (deux semaines) 2-13 juin 2008
<p><b>Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités</b></p> <p><b>Septembre:</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (décision 1/102)</li> </ul>	<p><b>Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités</b></p> <p><i>Dialogue interactif:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Libéria (résolution 5/1)*</li> <li>• Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (résolution 5/1)</li> <li>• Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 5/1)</li> </ul> <p><i>Autres rapports:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Haut-Commissaire sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 6/25)</li> </ul>	<p><b>Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (PRST/6/1)</li> </ul>